

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	7,70 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,20 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..).....	8,90 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.188 du 17 mars 2011 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique (p. 711).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.189 du 25 mars 2011 portant nomination du Chef de Service en charge du Monaco Business Office - Espace Entreprise à la Direction de l'Expansion Economique (p. 712).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 11 avril 2011 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie (p. 712).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.227 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 713).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.230 du 11 avril 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 713).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.231 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 714).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.232 du 11 avril 2011 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 715).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.233 du 12 avril 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 715).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.234 du 18 avril 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique (p. 716).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-225 du 21 avril 2011 portant mise à jour de la liste des jeux de contrepartie et autres modifications de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux (p. 717).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-232 du 13 avril 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 718).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-233 du 13 avril 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 719).*

Arrêté Ministériel n° 2011-234 du 13 avril 2011 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 2011-236 du 15 avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la corruption visant la République populaire démocratique de Corée (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 2011-238 du 15 avril 2011 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 2011-239 du 15 avril 2011 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KONE», au capital de 150.000 € (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 2011-240 du 15 avril 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 2011-241 du 15 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 2011-242 du 15 avril 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 724).

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2011-14 du 18 avril 2011 (p. 725).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-1189 du 11 avril 2011 portant nomination d'une caissière dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 725).

Arrêtés Municipaux n° 2011-1192 et 2011-1193 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation de deux Secrétaires-Sténodactylographes dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 725 et 726).

Arrêté Municipal n° 2011-1311 du 13 avril 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 726).

Arrêté Municipal n° 2011-1367 du 19 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 727).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Médaille du Travail - Année 2011 (p. 727).

### Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 728).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 728).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-64 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 728).

Avis de recrutement n° 2011-65 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 728).

Avis de recrutement n° 2011-66 d'un Adjoint au Chef de Centre du Contrôle Technique au Service des Titres de Circulation (p. 728).

Avis de recrutement n° 2011-67 d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation (p. 729).

Avis de recrutement n° 2011-68 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 729).

Avis de recrutement n° 2011-69 d'un Agent Technique au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles (p. 729).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto (p. 729).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 730).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 730).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères et bourses de stage (p. 731).

Bourses d'études - Année Universitaire 2011/2012 (p. 731).

Erratum à l'avis relatif aux bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 731).

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un expert «Traités» (Grade P 3) au sein de la Direction des affaires économiques et réglementaires du Bureau international de l'Union Postale Universelle (Berne) (p. 731).

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (p. 732).

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-025 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 732).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé (p. 732).*

*Délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé (p. 736).*

*Délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé (p. 739).*

—  
**INFORMATIONS (p. 742).**  
—

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 743 à 771).**  
—

**Annexes au Journal de Monaco**  
—

*Règlements d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier du Jardin Exotique :*

- *Dispositions générales d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier RU-EXO-GEN-V2D ordonnancé du Jardin Exotique (p. 1 à 8).*

- *Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 1 du quartier RU-EXO-Z1-V2D ordonnancé du Jardin Exotique (p. 1 à 8).*

---

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**  
—

*Ordonnance Souveraine n° 3.188 du 17 mars 2011 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique.*

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, susvisée, est modifié de la manière suivante :

«La Direction de l'Expansion Economique est organisée autour d'un service et de deux pôles de compétence fonctionnels comme suit :

- Le Service Espace Entreprises - Monaco Business Office ou «Front Office» incluant :

- la division du développement et du financement de l'économie.

- Le Pôle Administration Générale ou «Back Office» constitué de :

- la division de la création d'entreprises,
- la division du contrôle de l'activité des entreprises,
- la division des études juridiques,
- la section répertoire du commerce et de l'industrie.

Le Pôle Propriété Intellectuelle composé de :

- la division de la propriété intellectuelle.

ART. 2.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, susvisée, est modifié de la manière suivante :

«La Direction de l'Expansion Economique est notamment chargée :

- de l'instruction et du suivi administratif des dossiers de demandes de création et de modification d'activités économiques ;

- de la tenue du répertoire du commerce et de l'industrie ;

- du suivi des affaires juridiques relevant de son domaine d'activité ainsi que des propositions d'actualisation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'il y a lieu, de la conception de textes nouveaux ;

- du contrôle de l'activité des entreprises ;

- de l'instruction, de la délivrance et du suivi de dispositifs d'aides financières à l'économie ;

- de la délivrance des titres de propriété industrielle et des inscriptions y relatives sur les registres nationaux.

Cette Direction est en outre habilitée à :

- mettre en œuvre, entretenir et optimiser les relations et contacts permanents avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques ;

- participer à toute opération de prospection ou de développement économique organisés par les organismes compétents.

Au sein de cette Direction, le Service Espace Entreprises - Monaco Business Office est spécifiquement chargé de développer un service d'accueil de qualité et un accompagnement sur mesure dédiés au créateur d'entreprise.»

ART. 3.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, susvisée, est modifié de la manière suivante :

«Le service des enquêtes économiques et financières, visé à l'article 18 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est intégré à la Direction de l'Expansion Economique et rebaptisé Division du Contrôle de l'Activité des Entreprises».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.189 du 25 mars 2011 portant nomination du Chef de Service en charge du Monaco Business Office - Espace Entreprise à la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.894 du 26 août 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.188 du 17 mars 2011 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Laurence GARINO, Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée Chef de Service en charge du Monaco Business Office - Espace Entreprise au sein de cette même Direction, à compter du 15 mars 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 11 avril 2011 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.634 du 30 avril 2008 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Hélène RIBOUT, épouse ZACCABRI, Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie, est nommée en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, avec effet du 26 janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.227 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Romain BRANCACCIO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.230 du 11 avril 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le 6° de l'article 52 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.»

ART. 2.

I. - Le h) de l'article 56 du même Code est ainsi rédigé :

«h) Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision.

«Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

«Le taux réduit n'est pas applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques.

«On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

«Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques.»

## ART. 3.

Le II. de l'article 29 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 2° est complété par les mots :

«affectés à la navigation en haute mer» ;

2° Le 6° est complété par les mots : «, à l'exclusion des provisions de bord destinées aux bateaux affectés à la petite pêche côtière».

## ART. 4.

Après le 4 ter de l'article 62 du même Code, il est inséré un 4 quater ainsi rédigé :

«4 quater. Pour les transferts de quotas autorisant les exploitants à émettre des gaz à effet de serre, au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à cette directive, la taxe est acquittée par l'assujéti bénéficiaire du transfert.»

## ART. 5.

Le dernier alinéa du b) du 2 de l'article 35 du même Code est abrogé.

## ART. 6.

Le deuxième alinéa du c) du 2 de l'article 40 du même Code est ainsi rédigé :

«En cas d'escompte d'effet de commerce ou de transmission de créance, l'exigibilité intervient respectivement à la date du paiement de l'effet par le client ou à celle du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la transmission.»

## ART. 7.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.231 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Appareteur au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0794 du 1<sup>er</sup> mars 2010 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lionel THOMEL, Factotum à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, placé en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale depuis le 8 mars 2010, est nommé et titularisé en qualité d'Appariteur au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, à compter du 8 mars 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.232 du 11 avril 2011 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.829 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Fernando MARQUES DA CONCEICAO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet du 1<sup>er</sup> février 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.233 du 12 avril 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.068 du 21 novembre 2003 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian ZABALDANO, Directeur de la Maison d'Arrêt, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.234 du 18 avril 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 20 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de Notre ordonnance n° 825 du 30 novembre 2006, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé du Jardin Exotique, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-EXO-GEN-V2D applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-EXO-Z1-V2D applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-EXO-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-EXO-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé du Jardin Exotique :

- les plans de zonage : PU-ZQ-EXO-D, PU-Z1-EXO-D, PU-Z2-EXO-D, PU-Z3-EXO-D,
- les plans de coordination : PU-C1-EXO-Z1-I2-D, PU-C2-EXO-Z1-I2-D, PU-C2-EXO-Z2-I1-D, PU-C3-EXO-Z2-I1-D, PU-C1-EXO-Z3-I1-D, PU-C2-EXO-Z3-I1-D, PU-C3-EXO-Z3-I1-D, PU-C1-EXO-Z3-I5-D, PU-C2-EXO-Z3-I5-D, PU-C3-EXO-Z3-I5-D, PU-C4-EXO-Z3-I5-D.»

ART. 3.

Sont abrogées :

- les dispositions générales RU-EXO-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;
- les dispositions particulières RU-EXO-Z1-V1D applicables à la zone n° 1 du quartier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

Les dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-225 du 21 avril 2011 portant mise à jour de la liste des jeux de contrepartie et autres modifications de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'urgence ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du chiffre 2° de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«2°- Jeux de contrepartie :

Jeux dits «Européens» ou «Américains» :

- Banque à Tout Va
- Black Jack
- Black Jack one Deck ou Black Jack Un Jeu
- Black Jack Perfect Pairs ou Black Jack Paires Parfaites
- Boule
- Craps
- Carribean Gold Poker
- Grande Roue
- King Three Cards Baccara ou Baccara Trois Cartes du Roi
- Paï Gow Poker
- Punto Banco
- Roulette
- Roulette Américaine
- Roulette Anglaise
- Stud Poker de Casino
- Stud Poker Progressif
- Texas Hold'em Ultimate
- Texas Hold'em No Limit ou Texas Hold'em Sans Limite
- Three Cards Poker ou Poker Trois Cartes
- Trente et Quarante
- War Game ou jeu dit de la Bataille.».

ART. 2.

Les mots «Contrôle Financier» sont supprimés et remplacés, dans chaque article de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, par les termes «Direction Financière», lorsque les dispositions dudit article ne sont pas déjà spécifiquement modifiées par le présent arrêté.

ART. 3.

Les dispositions du paragraphe 11.1 de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La relève de la table est réalisée par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara, les cadres, employés de jeux et représentants de la Direction Administrative ou de la Direction Financière.»

ART. 4.

Les dispositions des paragraphes 12.1, 12.3 et 12.4 de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«12.1. - Lorsque la fermeture d'une table de jeux a été décidée par la Direction des Jeux, la relève de la table est réalisée par les cadres, employés de jeux et représentants de la Direction Administrative ou de la Direction Financière.

.....

12.3. - Ces opérations réalisées, la relève proprement dite peut commencer et se dérouler de la façon suivante :

- les plaques et jetons sont étalés sur la table de jeux et leurs montants par valeur sont inscrits sur le bordereau de relève et sur le bordereau «mouvement de la partie», ainsi que les éventuels ajoutés et versements ;

- le cadre des jeux et le représentant de la Direction Administrative ou de la Direction Financière, établissent contradictoirement la comptée de la table sur leur carton respectif ;

- quand le résultat est approuvé par les deux parties, les plaques et jetons étalés sur la table de jeux sont reconnus à haute voix.

12.4. - Lorsque l'ensemble des tables a été relevé, le cadre des Jeux et le représentant de la Direction Administrative ou de la Direction Financière, établissent respectivement un état récapitulatif de la relève de l'ensemble des tables.»

ART. 5.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Lorsque la Direction des Jeux prendra la décision de fermer temporairement une table de jeux, le montant de l'encaisse sera étalé et compté en présence d'un cadre, des employés de jeux et d'un représentant de la Direction Administrative ou de la Direction Financière, puis transporté et conservé dans une boîte fermée à clé au Grand Change.»

ART. 6.

Les dispositions du paragraphe 14.1 et du troisième tiret du paragraphe 14.2 de l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«14.1. - La relève de la table est réalisée par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara, les cadres, les employés de jeux, le banquier et les représentants de la Direction Administrative ou de la Direction Financière.»

«14.2. - Les résultats de la table sont annoncés par le représentant de la Direction Administrative ou de la Direction Financière, et approuvés par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara ;

.....».

ART. 7.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 16.1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les jetons sont comptés par les cadres, employés de jeux et représentants de la Direction Administrative ou de la Direction Financière»

ART. 8.

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le représentant de la Direction Financière vérifie que les opérations enregistrées sur l'«état récapitulatif» établi par le représentant de la Direction Administrative correspondant aux différents documents retirés des boîtes à billets :

- bordereaux de remplissage,
- bordereaux d'ajoutés,
- bordereaux de versements,
- chèques tirés et non remboursés à table par les joueurs.

Le représentant de la Direction Administrative ou de la Direction Financière vérifie à nouveau la concordance des documents provenant des boîtes à billets avec ceux provenant de la Caisse de la Salle de Jeux.»

ART. 9.

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La Direction Administrative ou la Direction Financière est responsable de la conduite de la relève et de la bonne application des procédures de travail, en collaboration avec la Direction des Appareils Automatiques.»

ART. 10.

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les relèves sont réalisées par les cadres et employés de la Direction des appareils automatiques, les représentants de la Direction Administrative, de la Direction Financière et de la Sécurité.»

ART. 11.

Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 26.1 de l'article 26 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Ensuite, le représentant de la Direction Administrative détermine la différence entre le résultat des opérations de pesée et le résultat des opérations d'encartouchage ou d'ensachage, différences appelées excédents ou manquant.»

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 21 avril 2011.

*Arrêté Ministériel n° 2011-232 du 13 avril 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-149 du 10 mars 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia GENIN est nommée Praticien Hospitalier Associé en Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-149 du 10 mars 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-233 du 13 avril 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-147 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gilbert GLASS est nommé Praticien Hospitalier Associé au Service des Endoscopies Digestives au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-147 du 24 mars 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-234 du 13 avril 2011 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont les suivants :

Allocation adulte handicapé : (différentielle)	1.100 euros.
Allocations mineur handicapé : (forfaitaires)	
- allocation d'éducation spéciale :	158 euros
- allocation complémentaire 1 <sup>ère</sup> catégorie :	245 euros
- allocation complémentaire 2 <sup>ème</sup> catégorie :	706 euros.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-236 du 15 avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-236 DU 15 AVRIL 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

«Ibrahim Hassan Tali Al-Asiri [alias a) Ibrahim Hassan Tali Asiri, b) Ibrahim Hasan Talea Aseeri, c) Ibrahim Hassan al-Asiri, d) Ibrahim Hasan Tali Asiri, e) Ibrahim Hassan Tali Assiri, f) Ibrahim Hasan Tali 'Asiri, g) Ibrahim Hasan Tali al-'Asiri, h) Ibrahim al-'Asiri, i) Ibrahim Hassan Al Asiri, j) Abu Saleh, k) Abosslah, l) Abu-Salaah]. Adresse : Yémen. Né le a) 19.4.1982, b) 18.4.1982, c) 24.6.1402 (calendrier hégirien). Lieu de naissance : Riyad, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° F654645 (passeport saoudien délivré le 30.4.2005, arrivé à expiration le 7.3.2010 ; date de délivrance selon le calendrier hégirien : 24.6.1426, date d'expiration selon le calendrier hégirien : 21.3.1431). N° d'identification nationale : 1028745097 (numéro d'identification civile saoudien). Renseignements complémentaires : a) agent et principal fabricant de bombe d'Al-Qaida dans la Péninsule arabique ; b) vivrait dans la clandestinité au Yémen (situation en mars 2011) ; c) recherché par l'Arabie saoudite ; d) la notice orange d'Interpol (file #2009/52/OS/CCC, #81) a été émise à son encontre ; e) associé à Nasir 'abd-al-Karim 'Abdullah Al-Wahishi, Said Ali al-Shihri, Qasim Yahya Mahdi al-Rimi et Anwar Nasser Abdulla Al-Aulaqi.»

*Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la corruption visant la République populaire démocratique de Corée.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'examen particulier et l'obligation de déclaration visés respectivement aux articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, est étendue aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en République populaire démocratique de Corée.

## ART. 2.

Le montant minimum des opérations soumises à déclaration en application de l'article premier est fixé à un euro.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-238 du 15 avril 2011 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de

Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 4 avril 2011 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 21 avril 2011.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-238 DU 15 AVRIL 2011  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 avril 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
AVO LIMITED EDITION 2011 EN 10	Nouveau Produit		1,45	14,50
COFFRET SELECCION TRAVEL RETAIL TUBOS EN VERRE EN 3	Nouveau Produit			70,00
DAVIDOFF TORO MADURO EN 25	Nouveau Produit		5,04	126,00
H. UPMANN N°2 EN 25	Nouveau Produit		10,60	265,00
H. UPMANN NOELLAS EN JARRE DE 25	Nouveau Produit			152,50
JOSE L. PIEDRA CAZADORES FAGOT EN 25	Nouveau Produit		1,90	47,50
JOSE L. PIEDRA CREMAS FAGOT EN 25	Nouveau Produit		1,60	40,00
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES FAGOT EN 25	Nouveau Produit		1,28	32,00
MONTECRISTO COFFRET SERIE ESPECIAL EN 100		4.320,00		Retrait
PARTAGAS SERIE P N°1 EN JARRE DE 25	Nouveau Produit			275,00
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE GRAND ROBUSTO EN 50	Nouveau Produit		12,90	645,00
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE PETIT BELICOSO EN 25	Nouveau Produit		6,90	172,50
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE ROBUSTO EN 25	Nouveau Produit		7,90	197,50
<b>CIGARETTES</b>				
DUBLISS CLASSIC EN 20		5,40		Retrait
LAMBERT & BUTTLER KING SIZE EN 20		5,40		Retrait
LUCKY STRIKE ORIGINAL BLUE EN 20	Nouveau Produit			5,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 20	Nouveau Produit			5,50
MC EN 20		4,70		Retrait
NATURAL AMERICAN SPIRIT BLEU EN 20		5,70		5,90

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 avril 2011	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NATURAL AMERICAN SPIRIT JAUNE EN 20		5,70		5,90
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORANGE EN 20		5,70		5,90
NEWS 100'S ROUGE EN 20	Nouveau Produit			5,40
PALL MALL MENTHOL EN 20	Nouveau Produit			5,40
ROTHMANS INTERNATIONAL EN 20		6,40		Retrait
TIME 120 MM MENTHOL EN 20		5,90		Retrait
VOGUE AROME LL EN 20	Nouveau Produit			5,90
<b>CIGARILLOS</b>				
BLUES TWENTIES EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS BLUES TWENTIES EN 20)	Sans changement			5,80
CAFE CREME BLEU EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS CAFE CREME BLEU EN 20)	Sans changement			6,30
CAFE CREME EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS CAFE CREME EN 20)	Sans changement			6,30
CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20)	Sans changement			5,80
CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20)	Sans changement			5,80
CAFE CREME PICCOLINI EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI EN 20)	Sans changement			5,80
CAFE CREME PICCOLINI ITALIAN MACCHIATO EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI ITALIAN MACCHIATO EN 20)	Sans changement			5,80
CHAMBORD FINE SUMATRA EN 20 (ANCIENNEMENT H. WINTERMANS CHAMBORD FINE SUMATRA EN 20)	Sans changement			9,00
DANNEMANN MOODS SILVER FILTRE EN 12	Nouveau Produit			3,90
NINAS POCKET BLEU EN 20	Nouveau Produit			5,40
NINAS POCKET CLASSIC EN 20	Nouveau Produit			5,40
<b>TABACS A PIPE</b>				
AMSTERDAMER EN 50 G		7,60		Retrait
<b>TABACS A ROULER</b>				
AJJA EXTRA-BLOND EN 50 G		9,40		9,00
CAMEL ESSENTIAL EN 100 G	Nouveau Produit			18,00
CAMEL ESSENTIAL EN 30 G	Nouveau Produit			5,40
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 30 G	Nouveau Produit			5,40
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 35 G		6,30		Retrait
FLEUR DU PAYS N°2 BRUN EN 35 G		6,30		Retrait
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 100 G	Nouveau Produit			18,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 50 G	Nouveau Produit			9,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 G	Nouveau Produit			5,40
NEWS SPECIAL TUBES EN 44 G	Nouveau Produit			8,00
PHILIP MORRIS SPECIAL A TUBER EN 50 G	Nouveau Produit			9,00
SAMSON BRIGHT BLEND MARRON EN 40 G		7,50		7,20
SAMSON GOLD BLEND BEIGE EN 40 G		7,50		7,20
SAMSON ORIGINAL BLEND BLEU EN 40 G		7,50		7,20

*Arrêté Ministériel n° 2011-239 du 15 avril 2011 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KONE», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-4 du 6 janvier 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KONE» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KONE» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2011-4 du 6 janvier 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-240 du 15 avril 2011 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur la route de la Piscine,

- Sur le quai des Etats-Unis,

- Sur l'appontement Central,

- Sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et son intersection avec l'avenue du Port.

Aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 26 mai 2011, de 05 h 00 à la fin des épreuves.

- Le vendredi 27 mai 2011, de 05 h 00 à 13 h 00.

- Le samedi 28 mai 2011, de 04 h 00 à la fin des épreuves.

- Le dimanche 29 mai 2011, de 05 h 00 à fin des épreuves.

ART. 2.

Du mardi 17 mai 2011 à 00 h 01 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2011 à 22 h 00 :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et le parking du Yacht Club de Monaco,

- Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée en long des bâtiments du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez passer pendant toute la durée du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-241 du 15 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 259/443).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Agent de police et avoir obtenu à la session 2010 de formation des Elèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M<sup>me</sup> Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;

- M. Richard MARANGONI, Commissaire de police, Chef de la division de l'administration et de la formation, ou son représentant ;

- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-242 du 15 avril 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Rémy JANIN, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Antonella GAUDENZI, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Rémy JANIN.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2011-14 du 18 avril 2011.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 25 au 27 avril 2011.

## ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit avril deux mille onze.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2011-1189 du 11 avril 2011 portant nomination d'une caissière dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-013 du 10 février 2005 portant nomination et titularisation d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Isabelle BREZZO, née REVEL, est nommée dans l'emploi de Caissière au Service des Sports et des Etablissements Sportifs avec effet au 3 janvier 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 avril 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-1192 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3333 du 16 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu le concours du 11 janvier 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Madame Ghislaine RAPAIRE est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe à la Médiathèque Communale, avec effet au 11 janvier 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 avril 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-1193 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3334 du 16 novembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu le concours du 11 janvier 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Madame Valérie BATTAGLIA est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe à la Médiathèque Communale, avec effet au 11 janvier 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 avril 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-1311 du 13 avril 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux de montage d'un second portique de cantonnement au chantier de la «Tour ODEON», les dispositions suivantes concernant le stationnement et la circulation des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2.

Du mardi 19 avril à 07 heures 00 au samedi 30 avril 2011 à 20 heures 00, le stationnement de tous véhicules est interdit avenue de l'Annonciade.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, d'urgences et de secours.

## ART. 3.

Du mardi 19 avril au samedi 23 avril 2011 et du mardi 26 avril au samedi 30 avril 2011 de 08 heures 00 à 18 heures 00, la circulation des véhicules est interdite avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 19 et n° 49.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, des riverains, d'urgences et de secours.

## ART. 4.

Du mardi 19 avril au samedi 23 avril 2011 et du mardi 26 avril au samedi 30 avril 2011 de 08 heures 00 à 18 heures 00, un double sens de circulation est établi avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 19 et n° 43 à la seule intention des véhicules désignés dans le second paragraphe de l'article 3 ci-avant.

## ART. 5.

Du mardi 19 avril au samedi 23 avril 2011 et du mardi 26 avril au samedi 30 avril 2011 de 08 heures 00 à 18 heures 00, une aire de retournement est aménagée à hauteur du n° 43 de l'avenue de l'Annonciade afin de permettre aux véhicules autorisés de quitter cette avenue.

## ART. 6.

Du mardi 19 avril au samedi 23 avril 2011 et du mardi 26 avril au samedi 30 avril 2011 de 08 heures 00 à 18 heures 00, la circulation des véhicules est interdite avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 49 et n° 43 et ce, dans ce sens.

## ART. 7.

Du mardi 19 avril au samedi 23 avril 2011 et du mardi 26 avril 2011 au samedi 30 avril 2011 de 08 heures 00 à 18 heures 00, une aire de retournement est aménagée à hauteur du n° 49 afin de permettre aux véhicules en provenance du boulevard du Ténao d'effectuer un demi tour.

## ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 10.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 avril 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 avril 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 14 avril 2011.

*Arrêté Municipal n° 2011-1367 du 19 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat - Option Comptabilité Gestion ;

- avoir une connaissance du site central (engagements des dépenses, certificats de paiement, etc...) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- connaître le milieu sportif ;
- posséder, éventuellement, une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;
- être titulaire du permis de conduire B.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M<sup>me</sup> Camille SVARA, Premier Adjoint,
- M. Jacques PASTOR, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. F. CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 avril 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 2011.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoin ff.,*  
H. DORIA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

*Médaille du Travail - Année 2011.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 17 juin 2011.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2<sup>ème</sup> classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>ème</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) (rubrique Formulaires par services - Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2<sup>ème</sup> étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-64 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit international et/ou du droit européen ;

- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, de préférence dans le domaine des relations internationales ou du droit international ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

- avoir de solides connaissances en langue anglaise (lu et parlé) ; la connaissance d'une deuxième langue étrangère serait également appréciée ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- posséder un titre universitaire de troisième cycle de droit international ou européen serait un atout supplémentaire.

L'attention du candidat est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction.

*Avis de recrutement n° 2011-65 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2011 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et 45 ans au plus ;

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;

- avoir une bonne présentation ;

- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire montre d'une disponibilité les week-ends et les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2011-66 d'un Adjoint au Chef de Centre du Contrôle Technique au Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Chef de Centre du Contrôle Technique au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un baccalauréat professionnel complété d'un certificat de qualification professionnelle de contrôleur technique des véhicules ;

- disposer des permis de conduire des véhicules des groupes légers et lourds ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de contrôleur technique ;

- parler les langues anglaise et italienne ;

- maîtriser l'outil informatique.

*Avis de recrutement n° 2011-67 d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2011-68 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2011-69 d'un Agent Technique au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie-lumière de spectacle vivant ;
- maîtriser la programmation de consoles lumières, ainsi que les consoles de commandes des projecteurs asservis et principalement «Hog 500» ;
- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;
- avoir une solide connaissance des installations son et lumière ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique).

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, à savoir un travail de nuit, week-ends et jours fériés.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location dans l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto, au niveau R + 7, un local à usage de bureau, d'une superficie de 221 m<sup>2</sup>.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger sur [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) rubrique «Logement - Mobilité - Transport» onglet «Appels à candidatures».

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 3 mai 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu :

- le mercredi 27 avril 2011, de 15 h à 16 h.

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 25, rue des Orchidées, 3<sup>ème</sup> étage gauche, composé de deux pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.200 euros + charges

Visites sur rendez-vous au 93.30.75.61.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence CRISTEA-FLANDRIN IMMOBILIER, 21, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.75.61 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 2011.

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 14, rue des Géranioms, 4<sup>ème</sup> étage droite, composé de deux pièces + cave, d'une superficie de 56,71 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.750 euros

Charges mensuelles : 60 euros.

Visites le jeudi 28 avril, de 13 h à 15 h,  
le mardi 3 mai, de 13 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M<sup>me</sup> BENKEMOUN, tél. 06.20.13.27.48 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retrait de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 18 juillet 2011, dès la fermeture des bureaux.

FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
0,85 €	Festival international du Cirque 2009	19/12/2008
2,55 € (3x0,85 €)	Triptyque Les Campagnes arctiques	19/12/2008
2,61 € (3x0,87 €)	Triptyque Centenaire de l'expédition de Robert Edwin Peary au Pôle Nord	19/12/2008
0,50 €	Véhicule d'intervention rail/route	05/01/2009
0,72 €	Véhicule d'intervention 1909	05/01/2009
0,87 €	Véhicule d'intervention Grande Echelle	05/01/2009
1,25 €	25 <sup>e</sup> anniversaire de l'ouverture de la Rosaie Princesse Grace	05/01/2009
1,33 €	25 <sup>e</sup> anniversaire de la création du Printemps des Arts	05/01/2009
0,87 €	Centenaire de la 1 <sup>ère</sup> traversée de La Manche par Louis Blériot	29/01/2009
1,50 €	200 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Felix Mendelssohn	29/01/2009
2,22 €	Centenaire de la béatification de Jeanne d'Arc	29/01/2009
0,56 €	MonacoPhil 2009	07/02/2009
0,72 €	Exposition Canine Internationale 2009	07/02/2009
0,88 €	Exposition Féline Internationale 2009	07/02/2009
0,88 €	Congrès mondial AMOPA	07/02/2009
0,88 €	50 <sup>e</sup> anniversaire de la poupée Barbie	07/02/2009
0,89 €	Concours International de Bouquets 2009	07/02/2009
0,55 €	Centenaire du Club «L'Escrime et le Pistolet de Monaco»	16/02/2009
0,70 €	Centenaire du Tour d'Italie	16/02/2009
0,85 €	150 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'Arthur Conan Doyle	16/02/2009
1,70 €	200 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'Edgar Allan Poe	16/02/2009
0,51 €	Centenaire de la création de la Bibliothèque Louis Notari	29/04/2009
0,70 €	80 ans du 1 <sup>er</sup> Grand Prix Automobile	29/04/2009
1,70 €	60 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion de Monaco à l'UNESCO	29/04/2009
3,80 €	200 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Louis Braille	29/04/2009
0,51 €	50 <sup>e</sup> anniversaire des Concerts au Palais Princier	04/05/2009
0,56 €	Europa - Francesco Maria Grimaldi	04/05/2009
0,70 €	Europa - Galileo Galilei	04/05/2009
0,73 €	Les Ballets de Monte-Carlo	11/05/2009
0,89 €	Centenaire des Ballets Russes n°1	11/05/2009
1,35 €	Centenaire des Ballets Russes n°2	11/05/2009
0,73 €	150 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Georges Seurat	14/05/2009
0,90 €	800 <sup>e</sup> anniversaire de la création de l'Ordre des Franciscains	14/05/2009
1,67 €	500 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Jean Calvin	14/05/2009
1,60 €	Festival de Télévision 2009	29/05/2009

FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
0,70 €	Dante Alighieri Monaco - Niccolò Machiavelli	03/06/2009
0,85 €	Dante Alighieri Monaco - Giovanni Boccaccio	03/06/2009
1,30 €	Dante Alighieri Monaco - Francesco Petrarca	03/06/2009
0,51 €	Grande Bourse 2009	17/06/2009
0,90 €	Centenaire de la création des auberges de jeunesse	17/06/2009
0,70 €	Centenaire de Tuiga	18/06/2009
0,56 €	Départ du Tour de France depuis Monaco	02/07/2009
0,73 €	Monte-Carlo Magic Stars 2009	16/09/2009
0,85 €	SEPAC 2009	16/09/2009
1,00 €	150 <sup>e</sup> anniversaire de Big Ben	16/09/2009
0,56 €	Noël 2009	05/10/2009

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### *Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Avenue de l'Annonciade, Monaco à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2011, délai de rigueur.

### *Bourses de stages*

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

### *Bourses d'études - Année Universitaire 2011/2012.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2011, délai de rigueur.

*Erratum à l'avis relatif aux bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères, publié au Journal de Monaco du 15 avril 2011.*

Il fallait lire page 666 :

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site internet du gouvernement : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc)

Au lieu de [www.education.gouv.mc](http://www.education.gouv.mc)

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

*Avis de recrutement d'un expert «Traités» (Grade P 3) au sein de la Direction des affaires économiques et réglementaires du Bureau international de l'Union Postale Universelle (Berne).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'expert «Traités» au programme «Obligations découlant des traités et affaires réglementaires» à la Direction des affaires économiques et réglementaires du Bureau international de l'Union Postale Universelle (Berne).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire (niveau Bachelor) en droit public ou international ou dans le domaine de l'administration publique ;
- une formation spéciale de haut niveau dans le secteur postal constituerait un avantage ;
- posséder une expérience d'au moins cinq années dans le secteur postal à l'échelon international (une expérience acquise au sein d'un département juridique constituerait un atout) ;
- avoir une très bonne connaissance des Actes de l'Union Postale Universelle ;
- avoir une bonne connaissance du système des Nations Unies et de la structure et du fonctionnement de l'UPU ;
- avoir une très bonne connaissance des techniques de rédaction de textes à caractère juridique et des normes et mise en forme des documents de l'UPU ;
- avoir une parfaite maîtrise du français ou de l'anglais et être capable de communiquer dans l'autre langue ;
- la connaissance d'autres langues, notamment celles utilisées dans le système des Nations Unies, constituerait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 15 juin 2011 par mail ou par courrier aux coordonnées suivantes, en rappelant l'intitulé du poste :

Union Postale Universelle  
Bureau International  
Case postale  
3000 BERNE 15  
SUISSE  
Courriel : contact.drh@upu.int

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au «Journal de Monaco» ;
- être titulaire d'un baccalauréat de secrétariat ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus) ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait, le cas échéant, appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

### **MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-025 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience du contact avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence).

### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission en date du 11 avril 2011 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

Par la présente délibération, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main, dispositifs utilisés à des fins de contrôle d'identité et/ou de surveillance relevant des dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 précitée, et ce afin d'orienter les demandeurs d'autorisation dans leurs démarches auprès d'elle.

### I. Dispositions générales

Dans un contexte où se mêlent technologie et sécurité, la biométrie tend à s'imposer dans un certain nombre de pays comme une méthode privilégiée d'identification tant pour les entreprises que pour les organismes de droit privé.

Or, la Commission rappelle que la donnée biométrique n'est pas une donnée d'identité comme les autres. Elle n'est pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne. Elle provient de son corps lui-même et le désigne de façon définitive. Le mauvais usage ou le détournement d'une telle donnée peut alors avoir des conséquences graves. C'est pour cela que le recours à la biométrie doit être strictement encadré.

Ainsi, les traitements exploitant ce genre de données dans le contexte précité sont soumis à l'autorisation de la Commission en vertu de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, applicable aux acteurs du secteur privé, à savoir :

- les personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, telle que mentionnée à l'article 7 de ladite loi.

Les personnes concernées par ces traitements sont les employés de l'entreprise ou de l'organisme, quelle que soit la nature de leur emploi (salariés et consultants en mission) mais également les visiteurs qui y sont de passage.

Sont exclusivement concernés par la présente recommandation les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et dont la donnée biométrique est le gabarit du contour de la main.

D'un point de vue technique, s'agissant d'une donnée biométrique dite «sans trace», et eu égard au fait que celle-ci évolue dans le temps, la Commission admet que le stockage de cette donnée biométrique puisse s'effectuer, exclusivement sous une forme chiffrée :

- sur un support individuel de stockage sécurisé qui reste en possession de la personne concernée ;

- dans la mémoire d'un terminal de lecture-comparaison ne disposant d'aucun port de communication permettant l'extraction de la donnée biométrique ;

- dans une base de données.

Ne sont donc pas concernés par la présente recommandation les dispositifs :

- enregistrant une image ou une photographie du contour de la main ;

- dont les éléments pris en compte ne reposent pas exclusivement sur la géométrie de la main.

II. Licéité des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main

Aux termes de l'article 10-1 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, «les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement [...] pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité».

A ce titre, la Commission rappelle les dispositions de l'article 2 de la Recommandation n° R(89) du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, aux termes desquels «le respect de la vie privée et de la dignité humaine de l'employé, en particulier la possibilité de relations sociales et individuelles sur le lieu de travail, devrait être préservé lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi».

Par ailleurs, elle rappelle également que l'article 6.1 de ladite Recommandation dispose que «les données à caractère personnel collectées à des fins d'emploi ne devraient être utilisées par l'employeur qu'à de telles fins».

En conséquence, la Commission appelle l'attention des entreprises et organismes concernés sur le fait que les informations nominatives des employés et des visiteurs, exploitées dans le cadre des traitements qui font appel aux dispositifs concernés par la présente délibération, ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

En outre, ces dispositifs ne sauraient donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés et des visiteurs, mais également aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le demandeur devra apporter les éléments permettant à la Commission de s'assurer que le traitement est «nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel», et que les droits et libertés des personnes seront protégés.

III. Justification des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que les traitements visés dans le cadre de la présente délibération peuvent être justifiés lorsqu'ils sont mis en œuvre aux fins de :

- répondre à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant ; ou,

- répondre à un motif d'intérêt public, ou ;

- permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par son destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ; ou,

- permettre l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

La Commission estime également qu'un tel traitement peut être justifié par le consentement de la personne concernée. Néanmoins, elle appelle l'attention des responsables de traitement sur le fait que cette justification, qui sera appréciée de manière très stricte et in concreto, doit être étayée et expliquée, notamment si la personne concernée est liée à l'entreprise ou l'organisme par un contrat de travail (salarié) ou un ordre de mission (consultant).

#### IV. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que la mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main ne peut avoir d'autres fonctionnalités que de :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ou organisme ;

- contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;

- gérer les horaires et les temps de présence des employés ;

- contrôler l'accès des visiteurs ;

- permettre, le cas échéant, la constitution de preuve en cas d'infraction.

La Commission rappelle par ailleurs que ces dispositifs ne sauraient être détournés de leur finalité, et notamment qu'ils ne peuvent en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés.

Enfin, elle estime que les contrôles d'accès aux locaux et aux zones limitativement désignées, faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent, ne doivent pas entraver la liberté d'aller et de venir des salariés protégés dans l'exercice de leurs missions.

#### V. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;

- la finalité du traitement ;

- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;

- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission estime donc que les personnes concernées, à savoir les employés et les visiteurs, doivent être informées de l'ensemble de ces éléments par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise ou à l'organisme. Concernant les visiteurs, cette information pourrait par exemple prendre la forme d'une mention portée sur le formulaire de collecte des informations personnelles qu'ils remplissent, le cas échéant.

#### VI. Catégories d'informations traitées

Conformément aux principes d'adéquation et de proportionnalité des informations nominatives collectées, posés par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- Donnée biométrique : gabarit du contour de la main (résultat du traitement des mesures du contour de la main par un algorithme) ;

- Informations relatives à l'identité de l'employé : nom, prénoms, code d'authentification, photographie ;

- Informations relatives à la vie professionnelle : numéro d'identification interne, service, fonction ;

- Informations sur le temps de présence ou horodatage : date et heure d'entrée et de sortie, plages horaires autorisées, date et heure de passage à une zone à accès restreint, cumul des horaires, heures supplémentaires, absences, autorisations d'absence, congés ;

- Accès aux locaux : nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou de sortie, ou du point de passage, zones d'accès autorisé ;

- Parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de la place de stationnement ;

- Visiteurs : informations d'identité, dates et heures de passage, porte utilisée, organisme ou société d'appartenance, identité de l'employé accueillant le visiteur, gabarit du contour de la main ;

#### VII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

La Commission estime que l'accès aux informations objet des traitements visés par la présente délibération doit être limité aux seules personnes qui peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de leurs fonctions ou de leurs missions, ainsi que de la finalité du traitement.

Sur ce point, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17-1, alinéa 2, de la loi n° 1.165 précitée, le responsable de traitement doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Cette liste devra être tenue à jour et être communiquée à la Commission à première réquisition.

Les personnes spécialement habilitées à avoir accès auxdits traitements sont issues des services ayant compétence pour recevoir certaines catégories d'informations nominatives, à savoir :

- Service du personnel / ressources humaines : gabarit du contour de la main, informations relatives à l'identité des employés, informations relatives à la vie professionnelle, informations relatives au temps de présence et horodatage, informations relatives au parking ;

- Service gérant la paie : informations relatives à l'identité de l'employé, à l'exception du code d'authentification, informations relatives à la vie professionnelle, informations relatives au temps de présence ;

- Service gérant la sécurité des locaux : gabarit du contour de la main, informations relatives à l'identité des employés, informations relatives aux visiteurs, date et heure d'entrée et de sortie, plages horaires autorisées, date et heure de passage à une zone à accès restreint, informations relatives à l'accès aux locaux, informations relatives au parking.

La Commission considère que les personnes habilitées du service du personnel ou du service gérant la sécurité des locaux ne peuvent avoir accès au gabarit du contour de la main qu'aux seules fins d'enregistrer ou de supprimer ladite donnée biométrique et uniquement le temps nécessaire pour procéder à ces opérations.

Enfin, elle estime que les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires des informations nominatives traitées, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions. Dans ce cas, elle rappelle que des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point IX de la présente délibération.

#### VIII. Interconnexions des traitements

Si le traitement a pour fonctionnalité le contrôle des horaires des employés, le dispositif de reconnaissance du contour de la main pourra être interconnecté uniquement avec une application de gestion des horaires et des temps de présence.

Une telle interconnexion ne pourra être possible que pour autant que le responsable de traitement prenne les mesures nécessaires à interdire le transfert de la donnée biométrique et du code d'authentification.

#### IX. Mesures de sécurité

La Commission considère que le responsable de traitement doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations objet des traitements visés dans la présente délibération, dans le respect des dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce sens, elle rappelle que doivent être mises en place, «des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé», et que ces mesures

doivent «assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger».

A ce titre, elle demande notamment que :

- soient mises en place des mesures de contrôle et d'identification des personnes habilitées à avoir accès aux informations, conformément à l'article 30 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des consignes strictes aux fins de garantir la confidentialité des données traitées ;

- des mesures de sécurité soient appliquées aux supports individuels afin qu'aucune extraction, captation ou copie de la donnée biométrique sur tous autres supports ne puisse être effectuée.

#### X. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations collectées dans le cadre des traitements visés à la présente délibération ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité desdits traitements.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point IV de la présente délibération, la Commission estime que :

- la donnée biométrique et le code d'authentification associé doivent être supprimés dès le départ de l'employé de l'entreprise ou organisme ;

- les informations relatives à l'identité de l'employé, à la vie professionnelle et à la gestion du parking ne doivent pas être conservées au delà d'une durée de 5 ans après son départ de l'entreprise ou de l'organisme ;

- les données relatives à l'accès aux locaux et aux informations sur le temps de présence ou d'horodatage ne doivent pas être conservées plus de 3 mois. Elles pourront être conservées 5 ans dans la seule hypothèse où le responsable de traitement exploite ce dernier à des fins de contrôle du temps de travail et pour les employés uniquement ;

- s'agissant des visiteurs, les informations relatives à la donnée biométrique, à l'identité, à la vie professionnelle, et à la gestion du parking ne doivent pas être conservées au-delà d'une durée de 3 mois à compter de la dernière visite.

La Commission considère par ailleurs que les informations communiquées sur supports distincts aux autorités judiciaires et policières peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- les traitements automatisés d'informations nominatives, liés à des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès, la gestion des horaires sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, sont soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

- seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la présente délibération pourront faire l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission en date du 11 avril 2011 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

Par la présente délibération, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main, dispositifs utilisés à des fins de contrôle d'identité et/ou de surveillance relevant des dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 précitée, et ce afin d'orienter les demandeurs d'autorisation dans leurs démarches auprès d'elle.

## I. Dispositions générales

Dans un contexte où se mêlent technologie et sécurité, la biométrie tend à s'imposer dans un certain nombre de pays comme une méthode privilégiée d'identification tant pour les entreprises que pour les organismes de droit privé.

Or, la Commission rappelle que la donnée biométrique n'est pas une donnée d'identité comme les autres. Elle n'est pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne. Elle provient de son corps lui-même et le désigne de façon définitive. Le mauvais usage ou le détournement d'une telle donnée peut alors avoir des conséquences graves. C'est pour cela que le recours à la biométrie doit être strictement encadré.

Ainsi, les traitements exploitant ce genre de données dans le contexte précité sont soumis à l'autorisation de la Commission en vertu de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, applicable aux acteurs du secteur privé, à savoir :

- les personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, telle que mentionnée à l'article 7 de ladite loi.

Les personnes concernées par ces traitements sont les employés de l'entreprise ou de l'organisme, quelle que soit la nature de leur emploi (salariés et consultants en mission) mais également les visiteurs qui y sont de passage.

Sont exclusivement concernés par la présente recommandation les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et dont la donnée biométrique est le gabarit du réseau veineux du doigt.

D'un point de vue technique, s'agissant d'une donnée biométrique dite «sans trace», et eu égard au fait que celle-ci évolue moins rapidement que la donnée relative au contour de la main, la Commission admet que le stockage de cette donnée biométrique puisse s'effectuer, exclusivement sous une forme chiffrée :

- sur un support individuel de stockage sécurisé qui reste en possession de la personne concernée ;

- dans la mémoire d'un terminal de lecture-comparaison ne disposant d'aucun port de communication permettant l'extraction de la donnée biométrique.

Ne sont donc pas concernés par la présente recommandation les dispositifs :

- enregistrant une image ou une photographie du réseau veineux du doigt ;

- permettant l'extraction, la captation ou la copie de la donnée biométrique sur tous autres supports ou l'interconnexion avec tout autre traitement.

## II. Licéité des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main

Aux termes de l'article 10-1 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, «les informations nominatives doivent être collectées et traitées

loyalement et licitement [...] pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité».

A ce titre, la Commission rappelle les dispositions de l'article 2 de la Recommandation n° R(89) du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, aux termes desquels «le respect de la vie privée et de la dignité humaine de l'employé, en particulier la possibilité de relations sociales et individuelles sur le lieu de travail, devrait être préservé lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi».

Par ailleurs, elle rappelle également que l'article 6.1 de ladite Recommandation dispose que «les données à caractère personnel collectées à des fins d'emploi ne devraient être utilisées par l'employeur qu'à de telles fins».

En conséquence, la Commission appelle l'attention des entreprises et organismes concernés sur le fait que les informations nominatives des employés et des visiteurs, exploitées dans le cadre des traitements qui font appel aux dispositifs concernés par la présente délibération, ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

En outre, ces dispositifs ne sauraient donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés et des visiteurs, mais également aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le demandeur devra apporter les éléments permettant à la Commission de s'assurer que le traitement est «nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel», et que les droits et libertés des personnes seront protégés.

III. Justification des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que les traitements visés dans le cadre de la présente délibération peuvent être justifiés lorsqu'ils sont mis en œuvre aux fins de :

- répondre à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant ; ou,
- répondre à un motif d'intérêt public, ou ;
- permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par son destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ; ou,
- permettre l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

La Commission estime également qu'un tel traitement peut être justifié par le consentement de la personne concernée. Néanmoins, elle appelle l'attention des responsables de traitement sur le fait que cette justification, qui sera appréciée de manière très stricte et in concreto, doit être étayée et expliquée, notamment si la personne concernée est liée à l'entreprise ou l'organisme par un contrat de travail (salarié) ou un ordre de mission (consultant).

IV. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que la mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ne peut avoir d'autres fonctionnalités que de :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ou organisme ;
- contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;
- contrôler l'accès des visiteurs ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction.

Eu égard au fait que le dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main présente plus de risques pour les individus que celui relatif au contour de la main, la Commission exclut l'utilisation de cette donnée à des fins de gestion des horaires et des temps de présence des employés.

Elle rappelle par ailleurs que ces dispositifs ne sauraient être détournés de leur finalité, et notamment qu'ils ne peuvent en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés.

Enfin, elle estime que les contrôles d'accès aux locaux et aux zones limitativement désignées, faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent, ne doivent pas entraver la liberté d'aller et de venir des salariés protégés dans l'exercice de leurs missions.

V. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission estime donc que les personnes concernées, à savoir les employés et les visiteurs, doivent être informées de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise ou à l'organisme. Concernant les visiteurs, cette information pourrait par exemple prendre la forme d'une mention portée sur le formulaire de collecte des informations personnelles qu'ils remplissent, le cas échéant.

#### VI. Catégories d'informations traitées

Conformément aux principes d'adéquation et de proportionnalité des informations nominatives collectées, posés par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- Donnée biométrique : Gabarit du réseau veineux du doigt de la personne ;
- Informations relatives à l'identité de l'employé : nom, prénoms, photographie ;
- Informations relatives à la vie professionnelle : numéro d'identification interne, service, fonction ;
- Informations temporelles ou horodatage : date et heure d'entrée et de sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint, plages horaires d'accès autorisées ;
- Accès aux locaux : nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou de sortie, ou du point de passage, zone d'accès autorisées ;
- Parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de la place de stationnement ;
- Visiteurs : informations d'identité, dates et heures de passage, porte utilisée, organisme ou société d'appartenance, identité de l'employé accueillant le visiteur, gabarit du réseau veineux du doigt.

#### VII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

La Commission estime que l'accès aux informations objet des traitements visés par la présente délibération doit être limité aux seules personnes qui peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de leurs fonctions ou de leurs missions, ainsi que de la finalité du traitement.

Sur ce point, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17-1, alinéa 2, de la loi n° 1.165 précitée, le responsable de traitement doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Cette liste devra être tenue à jour et être communiquée à la Commission à première réquisition.

Les personnes spécialement habilitées à avoir accès auxdits traitements sont issues des services ayant compétence pour recevoir certaines catégories d'informations nominatives, à savoir :

- Service du personnel / ressources humaines : gabarit du réseau veineux du doigt, identité des employés, informations relatives à la vie professionnelle, informations temporelles et horodatage, accès aux locaux, numéro d'identification interne ;
- Service gérant la sécurité des locaux : gabarit du réseau veineux du doigt, identité des employés, informations relatives aux visiteurs, accès aux locaux et parking, informations temporelles et horodatage.

Les personnes habilitées énumérées ci-dessus ne peuvent avoir accès au gabarit du réseau veineux du doigt qu'aux seules fins d'enregistrer ou de supprimer ladite donnée biométrique et uniquement le temps nécessaire pour procéder à ces opérations.

Enfin, elle estime que les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires des informations nominatives traitées, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement confiées, pour la recherche

de preuves ou la constatation d'infractions. Dans ce cas, elle rappelle que des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point VIII de la présente délibération.

#### VIII. Mesures de sécurité

La Commission considère que le responsable de traitement doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations objet des traitements visés dans la présente délibération, dans le respect des dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce sens, elle rappelle que doivent être mises en place, «des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé», et que ces mesures doivent «assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger».

A ce titre, elle demande notamment que :

- soient mises en place des mesures de contrôle et d'identification des personnes habilitées à avoir accès aux informations, conformément à l'article 30 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des consignes strictes aux fins de garantir la confidentialité des données traitées ;

- les mesures de sécurité appliquées audit support individuel interdisent toute lecture ou captation des informations qui figurent sur celui-ci à l'insu de la personne concernée ;

- les mesures de sécurité appliquées au terminal de lecture-comparaison ne permettent aucune extraction, captation ou copie de la donnée biométrique sur tous autres supports ou ni d'interconnexion avec tout autre traitement.

#### IX. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations collectées dans le cadre des traitements visés à la présente délibération ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité desdits traitements.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point IV de la présente délibération, la Commission estime que :

- les informations relatives à l'identité d'un employé, à la vie professionnelle et au parking ne doivent pas être conservées au delà d'une durée de 5 ans après le départ de l'employé de l'entreprise ou de l'organisme, et les informations relatives aux informations temporelles ou horodatage ne doivent pas être conservées plus de 3 mois à compter de leur collecte ;

- les informations relatives aux visiteurs ainsi que les informations temporelles ou d'horodatage, et celles concernant les accès, ne doivent pas être conservées au delà d'une durée de 3 mois à compter de la dernière visite ;

- le gabarit de l'empreinte biométrique doit être supprimé dès le départ de l'employé.

La Commission considère par ailleurs que les informations communiquées sur supports distincts aux autorités judiciaires et policières peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- les traitements automatisés d'informations nominatives, liés à des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, sont soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

- seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la présente délibération pourront faire l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission en date du 11 avril 2011 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

Par la présente délibération, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, dispositifs utilisés à des fins de contrôle d'identité et/ou de surveillance relevant des dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, précitée, et ce afin d'orienter les demandeurs d'autorisation dans leurs démarches auprès d'elle.

#### I. Dispositions générales

Dans un contexte où se mêlent technologie et sécurité, la biométrie tend à s'imposer dans un certain nombre de pays comme une méthode privilégiée d'identification tant pour les entreprises que pour les organismes de droit privé.

Or, la Commission rappelle que la donnée biométrique n'est pas une donnée d'identité comme les autres. Elle n'est pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne. Elle provient de son corps lui-même et le désigne de façon définitive. Le mauvais usage ou le détournement d'une telle donnée peut alors avoir des conséquences graves. C'est pour cela que le recours à la biométrie doit être strictement encadré d'autant que l'empreinte digitale est une donnée biométrique particulièrement « traçante » en ce qu'elle permet d'identifier aisément une personne à son insu.

Ainsi, les traitements exploitant ce genre de données dans le contexte précité sont soumis à l'autorisation de la Commission en vertu de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, applicable aux acteurs du secteur privé, à savoir :

- les personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, telle que mentionnée à l'article 7 de ladite loi.

Les personnes concernées par ces traitements sont les employés dûment habilités à pénétrer dans des zones limitativement identifiées de l'entreprise ou de l'organisme faisant l'objet d'une restriction de circulation, mais également les tiers autorisés qui y ont accès à titre ponctuel et à une fin déterminée.

Sont exclusivement concernés par la présente recommandation les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, et dont la donnée biométrique est le gabarit de l'empreinte digitale.

Ne sont donc pas concernés par la présente recommandation les dispositifs :

- enregistrant une image ou une photographie de l'empreinte digitale.

- reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale avec stockage dans une base de données centralisée ou sur un terminal de lecture-comparaison.

II. Licéité des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée

Aux termes de l'article 10-1 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, «les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement [...] pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité».

A ce titre, la Commission rappelle les dispositions de l'article 2 de la Recommandation n° R(89) du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, aux termes desquels «le respect de la vie privée et de la dignité humaine de l'employé, en particulier la possibilité de relations sociales et individuelles sur le lieu de travail, devrait être préservé lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi».

Par ailleurs, elle rappelle également que l'article 6.1 de ladite Recommandation dispose que «les données à caractère personnel collectées à des fins d'emploi ne devraient être utilisées par l'employeur qu'à de telles fins».

En conséquence, la Commission appelle l'attention des entreprises et organismes concernés sur le fait que les informations nominatives des employés et des tiers autorisés, exploitées dans le cadre de traitements qui font appel aux dispositifs concernés par la présente délibération, ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

En outre, ces dispositifs ne sauraient donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés et des tiers autorisés, mais également aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement devra apporter les éléments permettant à la Commission de s'assurer que le traitement est «nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel», et que les droits et libertés des personnes seront protégés.

III. Justification des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que les traitements visés dans le cadre de la présente délibération peuvent être justifiés lorsqu'ils sont mis en œuvre aux fins de :

- répondre à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant ; ou,

- répondre à un motif d'intérêt public, ou ;

- permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par son destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, ou ;

- permettre l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

La Commission appelle l'attention des responsables de traitement sur le fait que ces justifications devront être spécialement motivées.

Enfin, elle rappelle que le choix du recours à de tels dispositifs ne saurait être guidé exclusivement par des considérations de confort ou de convenance, mais par un enjeu spécifique ayant trait à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité de biens et installations dont la dégradation aurait des conséquences graves et irréversibles par delà l'intérêt propre de ladite entreprise ou dudit organisme.

#### IV. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que la mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ne peut avoir d'autre fonctionnalité que de contrôler l'accès à certaines zones limitativement identifiées au sein de l'entreprise ou de l'organisme comme faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent.

Eu égard au fait que le dispositif reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale présente plus de risques pour les individus que celui relatif au contour de la main ou au réseau veineux des doigts de la main, la Commission exclut l'utilisation de cette donnée à des fins de gestion des horaires et des temps de présence des employés, ou à des fins de contrôle d'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ou de l'organisme.

Elle rappelle par ailleurs que ces dispositifs ne sauraient être détournés de leur finalité, et notamment qu'ils ne peuvent en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés.

Enfin, elle estime que les contrôles d'accès aux zones dont s'agit ne doivent pas entraver la liberté d'aller et de venir des salariés protégés dans l'exercice de leurs missions.

#### V. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;

- la finalité du traitement ;

- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;

- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission estime donc que les personnes concernées, à savoir les employés et les tiers autorisés, doivent être informées de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise ou à l'organisme. Concernant les tiers autorisés, cette information pourrait par exemple prendre la forme d'une mention portée sur le formulaire de collecte des informations personnelles qu'ils remplissent, le cas échéant.

#### VI. Catégories d'informations traitées

Conformément aux principes d'adéquation et de proportionnalité des informations nominatives collectées, posés par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- Donnée biométrique : gabarit de l’empreinte digitale ;
- Informations relatives à l’identité de l’employé : nom, prénoms, photographie ;
- Informations relatives à la vie professionnelle : numéro d’identification interne, numéro de carte, service, fonction ;
- Informations temporelles ou horodatage : date et heure de passage à une zone à accès restreint, plages horaires d’accès autorisées ;
- Accès aux locaux à accès restreint : nom et/ou numéro du point de passage à la zone à accès restreint, zones d’accès autorisées ;
- Tiers autorisé : nom, prénoms, dates et heures de passage à la zone à accès restreint, organisme ou société d’appartenance, identité de l’employé accueillant le tiers autorisé.

#### VII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

La Commission estime que l’accès aux informations objet des traitements visés par la présente délibération doit être limité aux seules personnes qui peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de leurs fonctions ou de leurs missions, ainsi que de la finalité du traitement.

Sur ce point, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l’article 17-1, alinéa 2, de la loi n° 1.165 précitée, le responsable de traitement doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l’accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu’aux informations traitées».

Cette liste devra être tenue à jour et être communiquée à la Commission à première réquisition.

Les personnes spécialement habilitées à avoir accès auxdits traitements sont issues des services ayant compétence pour recevoir certaines catégories d’informations nominatives, à savoir :

- service du personnel / ressources humaines : gabarit de l’empreinte digitale, identité des employés, informations relatives à la vie professionnelle, informations temporelles et d’horodatage, numéro d’identification interne ;
- service gérant la sécurité des locaux : gabarit de l’empreinte digitale, identité des employés, informations relatives aux tiers autorisés, accès aux locaux, informations temporelles et d’horodatage.

Les personnes habilitées énumérées ci-dessus ne peuvent avoir accès au gabarit de l’empreinte digitale qu’aux seules fins d’enregistrer ou de supprimer ladite donnée biométrique et uniquement le temps nécessaire pour procéder à ces opérations.

Enfin, elle estime que les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires des informations nominatives traitées, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, pour la recherche de preuves ou la constatation d’infractions. Dans ce cas, elle rappelle que des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point VIII de la présente délibération.

#### VIII. Mesures de sécurité

La Commission considère que le responsable de traitement doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations objet des traitements visés dans la présente délibération, dans le respect des dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce sens, elle rappelle que doivent être mises en place, «des mesures techniques et d’organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l’altération, la diffusion ou l’accès non autorisé», et que ces mesures doivent «assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger».

A ce titre, elle demande notamment que :

- soient mises en place des mesures de contrôle et d’identification des personnes habilitées à avoir accès aux informations, conformément à l’article 30 de l’ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d’application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les personnes affectées à l’exploitation du système reçoivent des consignes strictes aux fins de garantir la confidentialité des données traitées ;

- les mesures de sécurité appliquées audit support individuel interdisent toute lecture ou captation des informations qui figurent sur celui-ci à l’insu de la personne concernée.

#### IX. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l’article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations collectées dans le cadre des traitements visés à la présente délibération ne peuvent être conservées sous une forme permettant l’identification de la personne concernée que pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité desdits traitements.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point IV de la présente délibération, la Commission estime que :

- les informations relatives à l’identité d’un employé et à sa vie professionnelle ne doivent pas être conservées au delà d’une durée de 5 ans après le départ de l’employé de l’entreprise ou de l’organisme ;

- les informations relatives aux tiers autorisés, ainsi que les informations temporelles ou d’horodatage, et celles concernant les accès, ne doivent pas être conservées au delà d’une durée de 3 mois à compter du dernier passage ;

- le gabarit de l’empreinte biométrique n’est conservé sur le support individuel que le temps durant lequel la personne concernée est habilitée à pénétrer dans les locaux ou les zones limitativement identifiées de l’entreprise ou de l’organisme faisant l’objet d’une restriction de circulation.

La Commission considère par ailleurs que les informations communiquées sur supports distincts aux autorités judiciaires et policières peuvent être conservées jusqu’à la fin de la procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- les traitements automatisés d’informations nominatives, liés à des dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l’empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la

personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

- seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la présente délibération pourront faire l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Les 22 et 27 avril, à 20 h,

Le 24 avril, à 15 h,

«Die Marquise Von O...» de René Koering avec Barbara Haveman, Hedwig Fassbender, Kim Begley, Robert Holzer, Trevor Scheunemann, Renée Morloch, Le Chœur de l'Opéra sous la direction de Lawrence Foster, création mondiale de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 30 avril, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Trouvere» de Giuseppe Verdi organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 8 mai, à 11 h et 17 h,

Les Matinées Classiques, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andrea Marco avec Alexandre Tharaud, piano. Au programme : Bartholdy, Hayden et Mozart.

Le 13 mai, à 20 h 30,

Le 15 mai, à 18 h,

Ciné-Concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Frank Strobel avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco. Au programme : Film et musique de Charles Chaplin

##### *Théâtre Princesse Grace*

Du 5 au 7 mai, à 21 h,

Le 8 mai, à 15 h,

Humour Le Quatuor «Corps à Cordes», comédie, chant, danse et mime avec Jean-Claude Camors, Pierre Ganem, Jean-Yves Lacombe et Laurent Vercambe.

##### *Théâtre des Variétés*

Les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h,

6<sup>ème</sup> Concours International de Danse Modern'jazz organisé par Baletu Arte Jazz.

Le 3 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la Rampe» - Projection cinématographique «Début» de Gleb Panfilov organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Du 4 au 7 mai,

Rencontre Electroacoustique.

Le 4 mai, à 20 h 30,

Concert de jazz organisé par Monaco jazz Chorus.

Le 13 mai, à 20 h,

Opéra «King Arthur» de Purcell par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre de la Fondation Prince Pierre.

##### *Grimaldi Forum - Salle des Princes*

Jusqu'au 23 avril, à 20 h 30,

Le 24 avril, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 4 mai, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran. Au programme : Ravel.

##### *Maison de l'Amérique Latine*

Le 6 mai, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Benjamin Franklin» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

##### *Terrasses du Casino*

Du 6 au 8 mai, de 10 h à 20 h,

14<sup>ème</sup> salon «Rêverie sur les Jardins», l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

Le 7 mai, de 17 h 30 à 20 h,

Le 8 mai, de 10 h à 18 h 30,

44<sup>ème</sup> Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco.

##### *Expositions*

###### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 23 avril,

Exposition de l'artiste peintre russe Vladimir Shestakov.

Du 27 avril au 14 mai,

Exposition de peintures de l'artiste peintre italien Adonai.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs de Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

*Espace de Fontvieille*

Jusqu'au 24 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 24 avril, de 9 h à 19 h,

24<sup>ème</sup> Monaco Expo Cactus.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 29 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Pop Streets» par Benjamin Spark.

*Carré Doré*

(Sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h,

Exposition de photographies sur le thème «Nostalgia» de Gregory Maiofis.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 1<sup>er</sup> mai,

Les Prix Lecourt - Medal.

Le 8 mai,

Coupe Gottardo - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford (r).

Le 15 mai,

Coupe Reossi - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 21 mai,

Coupe parents-enfants (M<sup>me</sup> Lecourt) Foursome - Stableford.

Le 22 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 24 avril, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, de 10 h à 18 h,

Le 30 avril, à 20 h,

Championnat de France K1 (Kick-Boxing) organisé par l'Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat de Monaco.

Le 7 mai, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 4 AVRIL 2011  
LECTURE DU 15 AVRIL 2011

Recours en annulation de la décision de Monsieur le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur en date du 30 décembre 2008, notifiée le 20 mars 2009 à M. LS, l'informant «qu'il n'est plus autorisé à résider en Principauté à compter de ce jour».

En la cause de :

- M. LS, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Frank MICHEL, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaissant ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, Hôtel du Gouvernement, Ministère d'État, Place de la Visitation ;

Représenté par Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaçant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La décision attaquée du 30 décembre 2008, ensemble le rejet en date du 15 juin 2009 de son recours gracieux auprès de S.E. Monsieur le Ministre d'État, sont annulés.

ART. 2.

L'État de Monaco est condamné aux dépens.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 5 AVRIL 2011  
LECTURE DU 15 AVRIL 2011

Recours en annulation de la décision de retrait du titre de séjour prise à l'encontre de M. MR par S.E Monsieur le Ministre d'État le 21 août 2009.

En la cause de :

- M. MR, né le 14 janvier 1953 à GDYNIA (Pologne), de nationalité canadienne, domicilié 19, avenue des Spélugues à Monaco ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Richard MULLOT, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaçant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, Hôtel du Gouvernement, Ministère d'État, Place de la Visitation ;

Représenté par Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaçant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. MR est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. MR.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 4 AVRIL 2011  
LECTURE DU 15 AVRIL 2011

Requête en annulation de l'arrêté ministériel n° 2010-49 du 29 janvier 2010 maintenant M<sup>me</sup> NB, en position de disponibilité jusqu'au 31 janvier 2011 et tendant à la condamnation de l'État au versement de ses salaires dus depuis le 1<sup>er</sup> février 2011 et à la somme de 15.000 euros.

En la cause de :

M<sup>me</sup> NB, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, Hôtel du Gouvernement, Ministère d'État, Place de la Visitation ;

Représenté par Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-49 du 29 janvier 2010 maintenant d'office M<sup>me</sup> NB, en position de disponibilité, est annulé.

ART. 2.

L'État est condamné à verser à M<sup>me</sup> NB la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice moral.

ART. 3.

M<sup>me</sup> NB est renvoyée devant l'administration pour la liquidation et le paiement de l'indemnité au titre de la perte de revenus résultant de l'arrêté ministériel n° 2010-49.

ART. 4.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 5.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 6.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 4 AVRIL 2011  
LECTURE DU 15 AVRIL 2011

Requête en annulation de l'arrêté ministériel n° 2009-478 en date du 15 septembre 2009, valant autorisation de construire au profit de la S.C.I. OSMOSE, pris par S.E. Monsieur le Ministre d'État, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 11 janvier 2010.

En la cause de :

- Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé «LE REGINA», dont le siège social se trouve 13/15, boulevard des Moulins à Monaco (98000), agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice M. MG ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Geoffroy LE NOBLE, Avocat au barreau de Paris ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, Hôtel du Gouvernement, Ministère d'État, Place de la Visitation ;

Représenté par Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé «LE REGINA» est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé «LE REGINA».

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 5 AVRIL 2011  
LECTURE DU 15 AVRIL 2011

Requête de la société civile particulière S.C.I. VIGFRIM DEUX déposée au Greffe Général du Tribunal Suprême le 5 août 2010, par Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur, 6, boulevard Rainier III à Monaco, tendant à l'annulation de la décision administrative du 18 juin 2010 de la Direction de l'Habitat ;

En la cause de :

- La société civile particulière S.C.I. VIGFRIM DEUX immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le n° 07SC13070 dont le siège est sis à Monaco, 6, boulevard des Moulins, agissant poursuites et diligences de son gérant en exercice, M. MA, ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, Hôtel du Gouvernement, Ministère d'État, Place de la Visitation,

Représenté par Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La décision attaquée en date du 18 juin 2010 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 mai 2011.

Monaco, le 12 avril 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (706.942,33 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de la S.C.I. LES TERRASSES DE MONACO et du Syndicat des Copropriétaires LES TERRASSES DE MONACO.

Monaco, le 12 avril 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MS2 MONACO, a prorogé jusqu'au 30 juin 2011 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 avril 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la S.C.S. L. MARTIN & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « G22 » dont le siège est sis 22, rue Grimaldi à Monaco et de son gérant commandité Lilian MARTIN ;

dit que le présent jugement sera publié conformément à la loi ;

ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 avril 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION GERANCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 2011 réitéré le 15 avril 2011, M. Alexandre PASTA, commerçant, demeurant 11, chemin de la Turbie, à Monaco, a consenti à la location pour une période de trois années, à compter du 15 avril 2011, au profit de M. Thierry MONNARD, vendeur, demeurant «Le Palais Joanne», 24, val des Castagnins, à Menton (Alpes-

Maritimes), un fonds de commerce de «bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent », exploité à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne «FOLIE'S»,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**COMPAGNIE INTERNATIONALE DE  
PRESSE ET DE PUBLICITE en abrégé  
«C.I.P.P.»  
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

**ERRATUM**

C'est à tort et par erreur si dans l'insertion au Journal de Monaco, du 17 mai 1996, il a été indiqué à l'article 13 des statuts que le Conseil d'Administration était composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, alors qu'en réalité il était composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2010, M. Patrick NOVARETTI, commerçant, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 23 novembre 2010, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy

MAULVAULT, commerçante, domiciliée 49, avenue de Villaine, à Beausoleil (A-M), du fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, librairie, papeterie et cartes postales, vente de jouets, articles de bazar, souvenirs et timbres postes pour collection, commercialisation et distribution en gros, demi-gros et détail d'articles de cadeaux et souvenirs ainsi que textiles s'attachant à cette activité, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «TEE & Co».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«S.A.R.L. MORINO»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 17 décembre 2010, complété par acte du 14 avril 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MORINO».

Objet : Préparation et vente à emporter de toutes spécialités de sandwiches, salades, crêpes, vente à emporter de spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées et bières, livraison à domicile,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 17 mars 2011.

Siège : 7, rue des Princes, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 15 Euros.

Gérant : M. Dominique ANTONINI, domicilié 5, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 2011, par le notaire soussigné, la société «U PICIN TOCU S.A.R.L.», ayant son siège 7, rue des Princes à Monaco, a cédé à la «S.A.R.L. MORINO», ayant son siège 7, rue des Princes à Monaco, un fonds de commerce de préparation et vente à emporter de toutes spécialités de sandwiches, salades, crêpes, vente à emporter de spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées et bières, livraison à domicile, exploité 7, rue des Princes (avec entrée 1, rue Louis Notari) à Monaco, sous le nom commercial «U PICIN TOCU».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«TEFILEX GROUP S.A.M.»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «TEFILEX GROUP S.A.M.» ayant son siège 1, 3, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

«ART. 3.  
Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'import, l'export, la fabrication, la commission, le courtage de tous articles d'habillement, de textiles, de bagagerie et accessoires, d'articles de Paris et de tous gadgets.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 mars 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée, une ampliation de l'arrêté ministériel, précité ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 12 avril 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«S.A.R.L. PERSOGLIO»**

**NOMINATION D'UNE CO-GERANTE  
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires tenues les 7 septembre 2010 et 4 février 2011, déposées aux minutes du notaire soussigné le 11 avril 2011, les associés de la «S.A.R.L. PERSOGLIO», ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, ont, notamment, décidé :

- la nomination de M<sup>lle</sup> Caterina PERSOGLIO GAMALERO, domiciliée 31, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, aux fonctions de co-gérante, pour une durée non limitée ;

- et l'augmentation du capital social porté de 15.000 euros à 20.000 euros, par création de 5 parts nouvelles de 1.000 euros chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«FLEUR S.A.M.»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)  
Société en liquidation**

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «FLEUR S.A.M.», siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du vingt-quatre mars deux mille onze et de constater à compter du même jour la cessation des mandats des administrateurs.

b) De nommer en qualité de liquidateur M. Eamonn Mc GREGOR, domicilié 26, boulevard du Ténac à Monte-Carlo, lequel a déclaré accepter les fonctions à lui conférées.

c) De fixer le siège de la liquidation c/o MR Corporate Services, 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 24 mars 2011 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 avril 2011.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 avril 2011 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

Signé : H. REY.

**REAFFECTATION DES NUMEROS D' ACTIONS  
DE LA S.A.M. BIENFAY**

*Deuxième Insertion*

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.M. BIENFAY, inscrit au R.C.I. sous le numéro 88 S 02402, dont le siège social se situe 15, rue Honoré Labande immeuble Les Gémeaux à Monaco, représentée par M. Sylvain ORFEI en sa qualité d'Administrateur Délégué, qui s'est réunie le 4 avril 2011, étaient présents tous les actionnaires représentant les 1.300 actions du capital de la société.

Il a été procédé à une réaffectation des numéros d'actions pour régularisation, suite à la perte du registre des transferts d'actions.

Toute personne ayant intérêt à revendiquer une ou plusieurs actions de la S.A.M. BIENFAY, outre les actionnaires ayant émargé la feuille de présence du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, doivent exprimer leurs oppositions auprès de Monsieur Jean BILLON, domicilié 5, rue Louis Notari à Monaco dans les dix jours de la présente insertion par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et justifiée.

Monaco, le 22 avril 2011.

**LIQUIDATION DES BIENS  
DE MONSIEUR ANGE GIRALDI  
Ayant exercé les commerces sous les enseignes  
AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET  
CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE  
AG BOATS TRAVAUX  
SOUS-MARINS – AG DIVERS  
1, quai Antoine I<sup>er</sup> - MONACO  
MONACO TRADING PARTNER'S et  
AG MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
42, quai Jean-Charles REY - MONACO**

Les créanciers de M. Ange GIRALDI dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 24 février 2011, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion, ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 22 avril 2011.

**LIQUIDATION DES BIENS DE LA  
S.A.M. ORTHO MONACO**

Siège social : 31, avenue Hector Otto - MONACO

Les créanciers présumés de la S.A.M. ORTHO MONACO, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 24 mars 2011, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 22 avril 2011.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA  
S.A.R.L. EDIL EVOLUTION**  
Siège social : 6, boulevard des Moulins - MONACO

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. EDIL EVOLUTION, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 17 mars 2011, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des

Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 22 avril 2011.

---

### **CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L. PLASTRADE**

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - MONACO

Les créanciers de la S.A.R.L. PLASTRADE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 3 mars 2011, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion, ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 22 avril 2011.

---

### **S.A.R.L. «FÉERIES MONACO»**

---

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 février 2011, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «La création, l'organisation, la réalisation de décorations, animations et communications événementielles sur tous supports, et dans ce cadre, la fourniture de tous éléments de décoration».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège : 3, rue des Açores à Monaco.

Dénomination : «FÉERIES MONACO».

Capital : 80.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune.

Gérance : M. Franck NICOLAS, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

---

#### **APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 10 février 2011, dûment enregistré le 14 février 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «FÉERIES MONACO».

M. Franck NICOLAS, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco a apporté à ladite société des éléments du fonds de commerce de « création, organisation, réalisation de décorations, animations et communications événementielles sur tous supports, et dans ce cadre, la fourniture de tous éléments de décoration », exploité sous les enseignes «FÉERIES MONACO» et «MC CHRISTMAS», dans des locaux situés à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Lesdits éléments apportés comprenant : le nom commercial et/ou les enseignes, la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 3, rue des Açores à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 2011.

---

## AVANZATO & FILS

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 8 juillet 2010, enregistré à Monaco le 13 juillet 2010, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée AVANZATO & FILS, au capital social de 15.000 € divisé en 150 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège social est fixé au Continental - Place des Moulins à Monaco.

La société a pour objet :

Entreprise générale de bâtiment ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des sociétés.

La société est gérée et administrée par M. Roberto AVANZATO demeurant Place des Moulins à Monaco, qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

---

## CP MEDIA

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 3 février 2011, enregistré à Monaco le 9 février 2011, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée CP MEDIA, au capital social de 15.000 € divisé en 1.500 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est fixé au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

La société a pour objet :

La conception et la réalisation de campagnes publicitaires, la régie d'espaces publicitaires, en utilisant tous les médias et toutes activités de communication et relations publiques s'y rapportant ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des sociétés.

La société est gérée et administrée par M. Lucas PIQUET demeurant 7, allée Crovetto Frères à Monaco, qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

---

**S.A.R.L. GREEN SQUARE MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Athéna D - 19, avenue Crovetto Frères  
MONACO

**MODIFICATION DES STATUTS**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2011, enregistré à Monaco le 5 avril 2011, Folio 21 V, case 3, les associés ont décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et ont modifié en conséquence l'article 13 des statuts «Année sociale».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**S.A.R.L. GLUE STAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.200 euros  
Siège social : 9, boulevard Rainier III - MONACO

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions sous seing privé, en date du 30 avril 2010, enregistrées à Monaco le 25 mars 2011, deux associés ont cédé chacun cinq parts sociales à un nouvel associé de la S.A.R.L. «GLUE STAR», dont le siège est 9, boulevard Rainier III à Monaco.

II - A la suite de ces cessions de parts, le capital social demeure fixé à la somme de 15.200 euros, divisé en CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.

III - L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**I-PLAST S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 25, boulevard de Belgique - MONACO

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par acte sous seing privé en date du 4 mars 2011 enregistré, un associé de la SARL I-PLAST a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur Riccardo MOFFA désormais seul associé.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**S.A.R.L. CONCEPT IMAGE PUBLICITE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
MONACO

**CHANGEMENT DE GERANT**

Suite à la démission de Madame Renée ANGELINI de ses fonctions de cogérante, les associés réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 31 janvier 2011, ont décidé de ne pas nommer de co-gérant en remplacement.

Monsieur Francesco Guido ANGELINI demeurant seul gérant.

Un exemplaire de l'assemblée générale ordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 15 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 240.000 euros  
Siège social : 3, rue du Gabian - MONACO

**NOMINATION DE COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2011, enregistrée à Monaco le 10 février 2011, folio/bordereau 110 R, case 1, il a été procédé à la nomination de M. François NAVARRO, demeurant 600, chemin de Rémégons - 06500 Castillon, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**BEST LIMOUSINE MONTE CARLO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant  
MONACO

**DEMISSION D'UN CO-GERANT  
MODIFICATION AUX STATUTS****DEMISSION D'UN CO-GERANT  
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2011, enregistrée à Monaco le 25 mars 2011, folio 14 R, case 3, il a été pris acte de la démission de M. Gérard TRUCCHI de ses fonctions de co-gérant au 28 février 2011.

M. Pierre LOISIF exercera ces fonctions en qualité de gérant unique et ce, sans limitation de durée.

L'article XVI des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**CELSIUS S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 8, Quai Jean-Charles Rey - MONACO

**DEMISSION D'UN CO-GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 15 février 2011, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de M. Antoine BISI, et modifié en conséquence l'article 11 des statuts.

M. Alain COTINEAU demeure gérant unique, sans limitation de durée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**S.A.R.L. CLARK LANGDON PARTNERS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 45.000 euros  
Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique  
MONACO

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL****TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 mars 2011, enregistrée à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2011, F° 17 V, Case 1, il a été décidé le transfert du siège social au 3, boulevard des Moulins - 2<sup>ème</sup> étage - n° B 24 à Monaco.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**EQUISEA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 97.000 euros  
Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> - MONACO

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 mars 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco au 3, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**I-PLAST S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 25, boulevard de Belgique - MONACO

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Réunis en assemblée générale, les associés de la S.A.R.L. I-PLAST ont décidé de transférer le siège social du 25, boulevard de Belgique au 6 bis, boulevard d'Italie, au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Santa Monica» à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**S.A.R.L. TOUS LES SENS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, rue Colonel Bellando de Castro  
MONACO

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale du 18 février 2011, enregistrée le 16 mars 2011, Folio 129 R, Case 4, il a été décidé le transfert du siège social au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2011.

Monaco, le 22 avril 2011.

**BANQUE J. SAFRA (MONACO) S.A.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 40.000.000 euros  
Siège social : 17, avenue d'Ostende - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 18 mai 2011, à 11 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen, approbation des comptes de l'exercice 2010 ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification de la cooptation de deux Administrateurs ;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2011 à 2013 inclus ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'année écoulée ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure les opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'année écoulée ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

*Le Conseil d'Administration.*

**COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE (C.M.B.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 11.325.000 euros  
Siège social : 4/6, avenue Albert II - Zone F - Bât. A  
MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

M<sup>mes</sup> et MM. les actionnaires de la S.A.M. «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE» - C.M.B. sont convoqués pour le 13 mai 2011, à 11 heures 30, à l'Hôtel

Columbus - 23, avenue des Papalins à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

### **COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN (C.P.M.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 380.000 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A  
MONACO

#### **AVIS DE CONVOCATION**

M<sup>mes</sup> et MM. les actionnaires de la S.A.M. «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN» - C.P.M. sont convoqués pour le 13 mai 2011, à 10 heures 30, à l'Hôtel Columbus - 23, avenue des Papalins à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

### **SAMEXPORT S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 155.000 euros  
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte  
MONACO

#### **AVIS DE CONVOCATION**

M<sup>mes</sup> et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 9 mai 2011, à 11 heures, à l'adresse suivante : 11, avenue Princesse Grace à Monaco - SAM «Les Réviseurs Associés» afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2010. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société d'Etudes et  
de Réalisations Informatiques  
(S.E.R.I.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.400 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bât. A  
MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

M<sup>mes</sup> et MM. les actionnaires de la S.A.M. «Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques» - S.E.R.I. sont convoqués pour le 13 mai 2011, à 12 heures 30, à l'Hôtel Columbus - 23, avenue des Papalins à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Nomination et renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATIONS**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 mars 2011 de l'association dénommée «Association Garibaldi Projets Humanitaires».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, avenue de la Madone, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «améliorer les conditions d'existence des enfants défavorisés tant d'un point de vue médical, que sanitaire, familial, scolaire et culturel ;
- développer des projets, aides économiques, techniques, la transmission de savoir faire, pour affronter les difficultés auxquels les pays et les populations sont confrontés ;
- aider les enfants issus de pays en voie de développement notamment par l'organisation d'une assistance médicale, pédiatrique, sanitaire, et par l'amélioration des conditions de scolarisation ;
- contribuer à l'éducation des enfants issus de pays en voie de développement ou à l'étranger, et des étudiants en situation difficile par l'attribution de bourses d'études et la mise en oeuvre d'un suivi et d'un programme d'orientation pour la poursuite de leur scolarité ;
- participer à la création et au développement de tout projet visant à remédier aux divers problèmes rencontrés au cours des missions et des déplacements permettant de connaître et de mesurer les besoins et les urgences les plus pressantes auxquelles il faut remédier ;
- soutenir économiquement les projets humanitaires en cours ;
- planifier l'assistance médicale et chirurgicale pour les enfants malades et blessés originaires de pays sous développés avec des interventions programmées en structures sanitaires dans des établissements hospitaliers européens. Dans ce contexte, l'association fera appel aux équipes médicales spécialisées attachées aux pays dans lesquels les interventions seront réalisées.»

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 16 mars 2011 de l'association dénommée «Automobile Club de Monaco».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**EFG BANK (Monaco)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 26.944.000 euros

Siège social : 15, avenue d'Ostende - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2010**

(en milliers d'euros)

	31/12/10	31/12/09
<b>ACTIF</b>		
Caisse, Banques centrales, CCP.....	12 184	13 200
Créances sur les établissements de crédit .....	397 091	523 263
- à vue.....	14 724	116 410
- à terme.....	382 367	406 853
Créance sur la clientèle .....	272 778	220 446
- autres concours à la clientèle .....	152 761	139 612
- comptes ordinaires débiteurs.....	120 017	80 834
Obligations et autres titres à revenu .....	14 679	1 072
Parts dans les entreprises liées .....	158	158
Immobilisations incorporelles.....	59	5
Immobilisations corporelles.....	430	435
Autres actifs .....	633	536
Comptes de régularisation.....	959	857
<b>Total de l'Actif.....</b>	<b>698 971</b>	<b>759 972</b>
<b>PASSIF</b>	31/12/10	31/12/09
Dettes sur les établissements de crédit.....	68 027	90 162
- à vue.....	3 303	14 039
- à terme.....	64 724	76 123
Comptes créditeurs de la clientèle .....	568 520	606 505
- à vue.....	284 072	313 531
- à terme.....	284 448	292 974
Dettes représentées par un titre .....	-	-
Autres passifs.....	2 354	2 651
Comptes de régularisation.....	4 111	4 697
Provision pour risques et charges .....	296	461
Capital souscrit.....	26 944	26 944
Dettes subordonnées .....	20 001	20 001
Réserves .....	3 180	3 163
Report à nouveau .....	5 371	5 041
Résultat de l'exercice .....	167	347
<b>Total du Passif .....</b>	<b>698 971</b>	<b>759 972</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2010**

(en milliers d'euros)

	31/12/10	31/12/09
<b>Engagements donnés.....</b>	<b>37 552</b>	<b>49 047</b>
Engagements de financement.....	16 119	16 133
Engagements de garantie donnés.....	7 711	7 266
Autres engagements donnés.....	13 722	25 648
<b>Engagements reçus.....</b>	<b>78 298</b>	<b>31 804</b>
Engagements de garantie reçus.....	78 298	31 804
<b>Opérations en devises</b>		
Opérations de change au comptant		
devises à recevoir.....	20 961	1 363
devises à livrer.....	20 921	1 075
<b>Opérations de change à terme</b>		
devises à recevoir.....	128 371	62 071
devises à livrer.....	128 986	53 969
<b>Ajustement devises hors bilan.....</b>	<b>-576</b>	<b>71</b>

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010**

(en milliers d'euros)

	31/12/10	31/12/09
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés.....	7 229	12 037
Intérêts et charges assimilés.....	3 789	6 782
Revenus des titres à revenu variable.....	192	80
Commissions (produits).....	13 495	14 918
Commissions (charges).....	1 493	1 790
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de négociation.....	874	1 355
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de placement et assimilés.....	0	-26
Autres produits d'exploitation Bancaire.....	28	208
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	1
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>16 536</b>	<b>19 999</b>
Autres produits d'exploitation.....	738	
Charges générales d'exploitation.....	16 894	19 582
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	163	168
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>217</b>	<b>249</b>
Coût du risque.....	382	377
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>599</b>	<b>626</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	11	7
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....</b>	<b>610</b>	<b>632</b>
Résultat exceptionnel.....	-350	-111
Impôt sur les bénéfices.....	93	174
<b>RESULTAT NET.....</b>	<b>167</b>	<b>347</b>

---

---

**NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS****PREAMBULE - ACTIONNARIAT**

Au 31 décembre 2010, le capital de la Banque s'élevait à 26.944.000 Euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 160 euros réparties de la manière suivante :

EFG BANK ZURICH	99.99%	soit	168.390 actions
ADMINISTRATEURS	0.01 %	soit	10 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich

**NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES****1.1 : Introduction**

Les états financiers sont préparés en accord avec la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques et du Règlement n°91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire Française telle que modifiée par le règlement n°2000-03 du 4 juillet 2000.

**1.2 : Principes et méthodes comptables****a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises**

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

**b) Résultats d'opérations sur devises**

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en Euros au cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique «gains sur opérations financières / solde en bénéfice dans opérations de change».

**c) Titres****- Titres de transaction.**

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

**- Titres de placement.**

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

**- Titres d'investissement.**

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

---

---

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements	5 ans
- matériel informatique	3 ans
- mobilier	10 ans
- matériel	5 ans
- logiciels	3 ans
- matériel de transport	5 ans

e) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 2.1 milliards d'Euros. La répartition s'effectue entre les ressources de la clientèle 0.6 milliards d'Euros et 1.5 milliards d'Euros en conservation.

La banque gère également en externe 0.3 milliard d'euros

f) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

g) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

h) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite.

i) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

j) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et les plus ou moins values sur les cessions de titres. Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé prorata temporis.

k) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 33,33 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

## l) Prêt subordonné

Un prêt subordonné de 20 Mios d'euros est consenti par EFG Bank

Le taux servi sur cet emprunt est de 2.25 % l'an, payable chaque fin d'année civile.

Les conditions conventionnelles de ce prêt étant conformes à celles stipulées à l'article 4-C du règlement 90-09 du CRBF, le montant de ce prêt peut être considéré comme fonds propres complémentaires, dans les limites prévues à l'article 5 du susdit règlement.

NOTE 2 - REPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

<b>ACTIF</b> (En milliers d' Euros)	<b>EUROS</b> <i>EUR</i>	<b>DEVISES</b> <i>EUR</i>	<b>TOTAL</b> <i>EUR</i>
Caisse, banque centrales, CCP	12.170	14	12.184
Créances sur les établissements de crédit	126.856	270.235	397.091
Créances sur la clientèle	217.948	54.830	272.778
Obligations et autres titres à revenu fixe	6.852	7.827	14.679
Parts dans les entreprises liées	158	-	158
Immobilisations incorporelles et corporelles	489	-	489
Autres actifs	626	7	633
Créances douteuses	-	-	-
Comptes de régularisation	836	123	959
<b>Total de l'Actif</b>	<b>365.935</b>	<b>333.036</b>	<b>698.971</b>

<b>PASSIF</b> (En milliers d' Euros)	<b>EUROS</b> <i>EUR</i>	<b>DEVISES</b> <i>EUR</i>	<b>TOTAL</b> <i>EUR</i>
Dettes sur les établissements de crédit	27.394	40.633	68.027
Dettes sur la clientèle	273.202	295.318	568.520
Autres passifs	2.353	1	2.354
Comptes de régularisation	3.257	854	4.111
Provisions pour risques et charges	154	142	296
Dettes subordonnées	20.001	-	20.001
<b>Capitaux propres hors FRBG</b>	<b>35.662</b>	<b>-</b>	<b>35.662</b>
Capital souscrit	26.944	-	26.944
Primes liées au Capital et Réserves	3.180	-	3.180
Report à nouveau	5.371	-	5.371
Résultat de l'exercice	167	-	167
<b>Total du Passif</b>	<b>362.023</b>	<b>336.949</b>	<b>698.971</b>

<b>HORS BILAN</b> (En milliers d' Euros)	<b>EUROS</b> <i>EUR</i>	<b>DEVISES</b> <i>EUR</i>	<b>TOTAL</b> <i>EUR</i>
Engagements donnés	16.331	7.499	23.830
Engagements de financement	9.136	6.983	16.119
Engagements de garantie	7.195	516	7.711
Engagements de garanties reçues étab de crédit	27.975	-	27.975
Autres garanties reçues	50.323	-	50.323
Opérations en devises			
Opérations de change au comptant			
devises à recevoir	339	20.622	20.961
devises à livrer	340	20.581	20.921
Opérations de change à terme			
devises à recevoir	22.267	106.104	128.371
devises à livrer	27.170	101.816	128.986
Ajustement devises hors bilan	576	-	576
Autres engagements donnés	4.097	9.625	13.722

NOTE 3 - CAISSES – BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'Euros	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Caisse	896	983
Banques centrales	11.288	12.217
Créances rattachées	0	0
<b>Total :</b>	<b>12.184</b>	<b>13.200</b>

NOTE 4 - CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'Euros	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Comptes ordinaires à vue	14.724	116.410
Créances à terme	380.673	405.808
Créances rattachées	1.694	1.045
Créances douteuses	0	205
Provision pour créances douteuses	0	-205
<b>Total des comptes des établissements de crédit</b>	<b>397.091</b>	<b>523.263</b>

NOTE 5 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

En milliers d'Euros	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Comptes ordinaires débiteurs	119.956	80.834
Autres concours à la clientèle	151.822	138.868
Créances rattachées	1.000	744
<b>Créance sur la clientèle</b>	<b>272.778</b>	<b>220.446</b>

NOTE 6 - TITRES DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'Euros	<u>2010</u>	<u>2009</u>
<b>Portefeuilles titres</b>		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	1.131	1.142
Titres d'investissement	13.344	0
Dotations aux provisions	-59	-72
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>14.416</b>	<b>1.070</b>
Créances rattachées T.P	2	2
Créances rattachées T.I	260	0
<b>Total portefeuilles titres</b>	<b>14.678</b>	<b>1.072</b>

*(T.P : titres de placement - T.I : titres d'investissement)*

La surcote initiale, d'une contrevaletur de 570 k€ qui est amortie prorata temporis, représente un montant net au 31/12/2010 de 38 k€.

Les titres d'investissement sont constitués d'obligations cotées du secteur privé. Les émetteurs sont des établissements de crédit.

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS (En milliers d' Euros)

DESCRIPTION	MONT. BRUT 31/12/2009	ACHATS (CESSIONS)	MONT. BRUT 31/12/2010	CUMUL AMORT 31/12/2009	DOT. AMORT. 2010	ACHATS CESSIONS	CUMUL AMORT 31/12/10	MONT. NET 31/12/2010
* Logiciels	3113	85	3198	3108	32		3140	58
<b>TOTAL IMMO INCORPORELLES</b>	<b>3113</b>	<b>85</b>	<b>3198</b>	<b>3108</b>	<b>32</b>		<b>3140</b>	<b>58</b>
* Matériel informatique	1323	34	1357	1263	41	-7	1297	60
* Mobilier et Matériel de bureau	466	67	533	405	18		423	110
* Matériel de transport	228		228	170	28	-1	197	31
* Agencements & Install	200	-7	193	113	43	-24	132	61
* Euvres d'art	196		196	27			27	169
<b>TOTAL IMMO CORPORELLES</b>	<b>2413</b>	<b>94</b>	<b>2507</b>	<b>1978</b>	<b>129</b>	<b>-32</b>	<b>2076</b>	<b>431</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5526</b>	<b>179</b>	<b>5705</b>	<b>5086</b>	<b>162</b>	<b>-32</b>	<b>5216</b>	<b>489</b>

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'Euros	<b>2010</b>	<b>2009</b>
Comptes ordinaires	3.303	14.039
Comptes et emprunts	63.628	75.078
Dettes rattachées	1.096	1.046
<b>Total des comptes</b>	<b>68.027</b>	<b>90.163</b>

NOTE 9 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

En milliers d'Euros	<b>2010</b>	<b>2009</b>
Comptes à vue	284.072	313.531
Comptes à terme	284.216	292.525
Dettes rattachées	232	448
<b>Total des comptes crédoeurs de la clientèle</b>	<b>568.520</b>	<b>606.504</b>

NOTE 10 - CREANCES ET DETTES RATTACHEES

En milliers d'Euros	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b>• Actif</b>		
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>		
Créances		
sur les établissements de crédit	1.694	1.045
- banques centrales	0	0
- autres	1.694	1.045
Créances sur les comptes de la clientèle	1.000	744
Créances sur opérations sur titres et opérations diverses	262	2
<b>Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>2.956</b>	<b>1.791</b>

**• Passif**Intérêts courus non échus à payer

Dettes envers les comptes des établissements de crédit	1.096	1.046
Dettes envers les comptes de la clientèle	232	448
Dettes envers les dettes subordonnées	1	1
<b>Total des intérêts inclus dans les postes du passif</b>	<b>1.329</b>	<b>1.495</b>

NOTE 11 - COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'Euros	<b><u>2010</u></b>	<b><u>2009</u></b>
<b>• Actif</b>		
Débiteurs divers	633	536
Autres charges à répartir	0	0
Produits à recevoir	426	127
Charges constatées d'avance	144	174
Commissions à recevoir	173	285
Comptes d'ajust. s/instruments financiers à terme	68	72
Créances douteuses	0	0
Autres créances	148	199
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1.592</b>	<b>1.393</b>
<b>• Passif</b>		
Créditeurs divers	2.354	2.651
Charges à payer	3.473	4.696
Comptes de reglt relatifs aux opérations sur titres	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	637	1
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>6.464</b>	<b>7.348</b>

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSEES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'Euros	<b><u>2009</u></b>	<b><u>Dotations</u></b>	<b><u>Reprise</u></b>	<b><u>2010</u></b>
Provisions pour retraites	54	40	0	94
Provisions pour litige	132	10	0	142
Provisions pour risques clients	250	0	190	60
Provisions pour risques cartes Bancaires	25	0	25	0
<b><u>Provisions pour risques et charges totales</u></b>	<b>461</b>	<b>50</b>	<b>215</b>	<b>296</b>

La provision de 190 K€ correspondant à 1/1000 des actifs sous gestion présentait un caractère de réserve. Un changement de méthode nous a conduits à effectuer une reprise de la totalité de ce montant au cours de l'exercice.

NOTE 13 - FONDS PROPRES (avant affectation du résultat)

En milliers d'Euros	<b>2009</b>	<b>Mouvement 2010</b>	<b>2010</b>
<u>CAPITAUX PROPRES DE BASE</u>			
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	26.944	0	26.944
<i>RESERVES</i>			
Primes apport fusion	2.683	0	2.683
Réserves statutaires	320	17	337
Autres réserves	160	0	160
<i>REPORT A NOUVEAU</i>	5.041	330	5.371
<i>BENEF DE L'EX 2009</i>	347	(347)	
<i>BENEF DE L'EX 2010</i>		167	167
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE</b>	<b>35.495</b>	<b>167</b>	<b>35.662</b>
<u>CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES</u>			
Dettes subordonnées	20.001		20.001
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE ET CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>55.496</b>	<b>167</b>	<b>55.663</b>

Les capitaux propres complémentaires ne sont admis dans le calcul des fonds propres réglementaires qu'à hauteur des capitaux propres de base.

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE

En milliers d'Euros	Durée				Total
Hors créances /dettes rattachées	<3 mois	3 m<D<1 an	1 an<D<5 an	>5 ans	
Créances sur les établissements de crédit	280.620	121.635	4.431	/	406.686
Créances sur la clientèle	155.852	5.668	62.148	48.109	271.777
<b>Total actif :</b>	<b>436.472</b>	<b>127.303</b>	<b>66.579</b>	<b>48.109</b>	<b>678.463</b>
<b>Dettes envers des établissements de crédit</b>	3.303	2.023	61.105	500	66.931
Comptes créditeurs de la Clientèle :	490.491	68.254	9.493	/	568.238
<b>Total passif :</b>	<b>493.794</b>	<b>70.277</b>	<b>70.598</b>	<b>500</b>	<b>635.169</b>
<b>Hors bilan :</b>	<b>0</b>	<b>9.024</b>	<b>6.200</b>	<b>895</b>	<b>16.119</b>

NOTE 15 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 68 personnes au 31 décembre 2010.

Effectif	<b>2010</b>	<b>2009</b>
Cadres	53	57
Non cadres	15	15
<b>TOTAL</b>	<b>68</b>	<b>72</b>

NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS

Dans ce poste, sont retranscrites les obligations de règlements inhérents à nos processus d'investissements pour compte de la clientèle dans les «Private Equity Funds» et qui représentent la partie non libérée des engagements de souscription.

Au 31 Décembre 2010, ces engagements représentaient 13.7 millions d'euros, soit une diminution par rapport au 31 décembre 2009 de 11.9 millions d'euros.

NOTE 17 - GARANTIE GLOBALE DU GROUPE

La garantie globale du groupe **€ 25 millions d'euros** a pour rôle essentiel l'écrtage des positions relevées selon les dispositions du règlement 93-05 du Comité de la Réglementation Bancaire Française et qui se situent en dépassement du plafond autorisé de 25 % de nos fonds propres.

NOTE 18 - COMPTE DE RESULTAT**1 - Produits d'intérêts et assimilés**      **2010 (7.459K€)**      **2009 (12.116K€)**

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (3.480K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'**EFG Bank Group**.

Les produits des opérations avec la clientèle (3.712K€) sont constitués entre autres par :

- 1.311 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs
- 2.401 K€ d'intérêts sur crédits consentis

Les produits sur titres (230K€)

Les produits sur opérations de hors bilan (36K€)

La variation négative sur les produits des opérations avec la clientèle, en comparaison à 2009 (48%), est due essentiellement à la baisse des taux.

**2 - Charges d'intérêts et assimilées**      **2010 (3.827K€)**      **2009 (6.782K€)**

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (2.052K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (1.243K€) sont dues à hauteur de 1.232K€ aux intérêts payés sur dépôts à terme, 11K€ aux intérêts payés sur comptes créditeurs à vue.

Les charges et assimilées sur dettes subordonnées à durée indéterminée s'élèvent à 456K€.

Les charges sur opérations de hors bilan représentent 38K€.

L'étalement de la prime sur titres d'investissement se monte à 38K€.

**3 - Commissions**

• **Encaissées**                    **2010 (13.495K€)**                    **2009 (14.918K€)**

- 840 commissions sur services clientèle,
- 0 commissions sur opérations sur titres,
- 5.424 commissions sur opérations avec la clientèle,
- 7.220 commissions sur prestations de services pour compte de tiers,
- 11 commissions de change

• **Payées**                    **2010 (1.493K€)**                    **2009 (1.790K€)**

- 173 commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
- 763 commissions sur opérations avec la clientèle,
- 433 commissions sur opérations sur titres,
- 124 charges sur moyens de paiements,

Les rémunérations accordées aux apporteurs s'élèvent à 763K€

**4 - Autres produits d'exploitation (738K€)**

Ce poste se compose essentiellement de diverses refacturations de charges au Groupe pour un montant de 573K€ et à d'autres entités pour un montant global de 165 K€.

**5 - Frais de personnel 2010 (11.472K€) 2009 (14.276K€)**

- |                           |       |
|---------------------------|-------|
| • salaires et traitements | 9.077 |
| • charges de retraite     | 1.104 |
| • autres charges sociales | 1.285 |

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 1.366K€.

Le personnel permanent au 31 décembre 2010 est passé à 68 personnes contre 72 en 2009.

**6 - Autres frais administratifs 2010 (5.452k€) 2009 (5.306K€)**

Principaux frais administratifs :

- |  |       |
|--|-------|
| • Loyer et charges                       | 1.703 |
| • Transports et Déplacements             | 517   |
| • Serv. Extérieurs fournis par le groupe | 1.041 |
| • Autres Systèmes                        | 355   |
| • Maintenances building                  | 286   |
| • Publicité/sponsoring                   | 308   |
| • Communications                         | 210   |
| • Services extérieurs                    | 689   |
| • Assurances                             | 79    |
| • Autres,...                             | 262   |

**7 - Coût du Risque (382K€)**

- |  |          |
|--|----------|
| • Pertes s/ Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations  | : 52 K€  |
| • Reprises de dépréciation des titres de placement                   | : 14 K€  |
| • Reprise de provisions pour risques et charges clientèle            | : 215 K€ |
| • Reprises pour autres créances douteuses s/établissements de crédit | : 205 K€ |

**8 - Résultat exceptionnel (-350€)**

Dont :

Produits exceptionnels (56K€)

- 56 autres produits exceptionnels

Charges exceptionnelles (406K€)

- 406 autres charges exceptionnelles

**9 - Bénéfice comptable (montants en EURO)**Le bénéfice net de l'exercice s'élève à **166.868 €**

La proposition d'affectation du résultat 2010 est la suivante :

- |                    |               |
|--------------------|---------------|
| • Report à nouveau | 158.525 euros |
| • Réserves         | 8.343 euros   |

RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

\* Le total du bilan s'élève à 698.971.116,97 €

\* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 166.867,75 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2010, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2010 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Roland MELAN

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 avril 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.663,80 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.270,23 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.615,31 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,83 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.598,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.976,17 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.573,64 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.930,66 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.276,99 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.243,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.182,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.054,42 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	825,57 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,32 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.168,29 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.254,85 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	934,45 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.197,61 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	339,82 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.101,76 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.191,61 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.326,71 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.057,96 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.875,15 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.570,62 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	960,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	624,87 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.343,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.152,60 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.091,08 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.177,10 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	513.964,17 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.011,95 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.824,05 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	525,23 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

